



www.justice.gouv.fr

@justice_gouv

Les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales

Analyse des décisions prononcées
par les juges aux affaires familiales
entre janvier 2019 et juin 2021

Zakia BELMOKHTAR

Mars 2022

Ministère de la Justice
Secrétariat général
Service de l'Expertise et de la Modernisation
Sous-direction de la Statistique et des Etudes

AVERTISSEMENT

Cette étude s'appuie sur l'exploitation de données extraites d'un échantillon de 2 072 ordonnances de protection rendues au fond en matière de violences conjugales et intrafamiliales entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021.

Ces 2 072 décisions ont été tirées de façon aléatoire du corpus exhaustif des 7 085 ordonnances de protection rendues au fond en matière de violences conjugales sur l'ensemble du territoire français, DROM et COM compris. Tous les résultats présentés dans ce rapport sont pondérés sur l'ensemble des décisions prononcées au fond entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021.

Les décisions analysées sont donc représentatives de l'ensemble des décisions prononçant une ordonnance de protection ou rejetant la demande sur la même période d'observation, et sur le même champ géographique.

Seuls les résultats significatifs statistiquement sont présentés dans le présent rapport. Des annexes en fin de document proposent certains résultats détaillés par année.

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	2
Introduction	6
Une étude pour éclairer la question des violences conjugales et intrafamiliales, dans un contexte législatif évolutif	6
Les ordonnances de protection : cadrage statistique sur les demandes et décisions au fond de 2010 à 2020	8
Partie 1 – Le couple face au juge	11
1-1 Les demandeurs, les défendeurs, les couples : principales caractéristiques sociodémographiques	11
Plus de neuf fois sur dix, les demandeurs d'OP sont des femmes.....	11
Des conjoints d'un âge moyen approchant la quarantaine	11
Dans huit affaires sur dix, les parties sont en couple.....	12
Des enfants dans plus de huit procédures sur dix.....	14
Une procédure engagée par des demandeurs ayant le plus souvent quitté leur logement.....	16
Un demandeur sur quatre fait part dans sa saisine de problèmes de santé mentale ou d'addictions du défendeur.....	18
Trois défendeurs sur dix font l'objet d'une procédure judiciaire, dans la plupart des cas en lien avec la demande d'ordonnance de protection en cours	18
Un peu plus d'un quart des défendeurs ont un passé judiciaire en lien avec des violences conjugales et/ou sur les enfants	19
1-2 Le défendeur face aux faits de violences dénoncés par son conjoint ou ex-conjoint.....	19
Plus de neuf demandeurs sur dix déclarent subir des violences physiques et psychologiques...	19
Des violences qui se cumulent	21
Des violences physiques et psychologiques dénoncées dans près d'une affaire sur cinq avec enfants.....	21
1-3 Le contexte des faits de violences	22
Trois demandeurs sur quatre ont vécu en couple en subissant les violences du défendeur	22
Des violences subies le plus souvent au domicile conjugal, mais aussi dans d'autres lieux.....	23
La demande d'ordonnance de protection est précédée d'un dépôt de plainte huit fois sur dix à la suite de faits de violences actuels ou antérieurs.....	24
D'autres pièces sont produites pour appuyer les déclarations dénonçant les faits de violences	25
1-4 Le défendeur face aux faits de violences dénoncés par le demandeur.....	27
Les faits de violences sont le plus souvent contestés par le défendeur	27

Dans environ une affaire sur dix avec violences physiques et/ou psychologiques, le défendeur invoque une réciprocité des violences ou des violences du demandeur à son égard.....	28
Un défendeur sur cinq fait état de tensions dans le couple	29
Partie 2 - La procédure d'ordonnance de protection.....	30
2-1 La saisine du JAF.....	32
Trois fois sur dix, le demandeur ayant des enfants sollicite leur protection auprès du JAF.....	32
Une demande sur six a fait l'objet d'un renvoi	33
Les auditions séparées des parties sont rares	34
Des enfants entendus par le JAF dans 4 % des affaires.....	35
2-2 Au cours de l'audience.....	35
94 % des demandeurs et 55 % des défendeurs ont un avocat	35
Le ministère public donne un avis favorable pour six demandes de protection sur dix.....	37
Dans trois affaires sur dix, au moins une des deux parties, le demandeur le plus souvent, bénéficie de l'aide juridictionnelle à la date de l'audience.....	38
2-3 Le temps de la procédure.....	38
La durée moyenne des affaires a très sensiblement baissé entre 2019 et le 1 ^{er} semestre 2021	38
Partie 3 - La décision du JAF sur la demande d'ordonnance de protection.....	42
3-1 Décision du JAF et durée des OP accordées.....	42
Sur trois demandes d'ordonnance de protection, deux sont acceptées et une est rejetée.....	42
3-2 OP acceptées et rejetées : éclairages sur la décision du JAF	43
Les demandes d'ordonnance de protection sont plus souvent acceptées en présence d'enfants.....	43
Les ordonnances de protection sont nettement plus souvent accordées quand le défendeur accusé de violences n'a pas d'avocat et/ou est absent à l'audience	43
Le JAF retient la vraisemblance des violences dénoncées dans la majorité des cas, mais n'accorde pas systématiquement une OP.....	45
Le taux de délivrance de l'ordonnance de protection augmente avec le nombre d'éléments de preuve versés au dossier.....	47
3-3 En cas de rejet de la demande d'OP, près d'une affaire sur cinq avec enfants mineurs est renvoyée devant le JAF pour qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la « passerelle »	48
Partie 4 – Les mesures de protection : demandes et décision.....	50
4-1 L'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec la personne protégée est accordée dans 97% des OP	51
4-2 L'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec les enfants mineurs du couple et le droit de visite médiatisé	52
4-3 L'interdiction de détenir ou porter une arme est demandée dans 40 % des OP et ordonnée par le juge neuf fois sur dix.....	55

4-4	La dissimulation de l'adresse, une mesure peu demandée.....	55
4-5	La question du logement	56
4-6	Des mesures relatives à la contribution financière pour les conjoints mariés ou pacsés.....	57
4-7	Des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.....	58
	Les demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale sont acceptées huit fois sur dix.....	58
	La résidence des enfants est fixée chez la personne protégée dans neuf décisions sur dix	59
	La contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant est fixée à 167 € par mois en moyenne.....	60
4-8	Autres mesures relatives aux enfants mineurs du couple.....	60
4-9	Des mesures relatives à la prise en charge spécifique du défendeur	61
4-10	Les frais de procédure : l'aide juridictionnelle, les articles 696 et 700 du code de procédure civile.....	61
	L'aide juridictionnelle	61
	L'application de l'article 700 du code de procédure civile	61
	L'application de l'article 696 du code de procédure civile	61
	 Annexes	 63
	Annexe 1 : Principaux résultats par année.....	64
	Annexe 2 : Circulaire de lancement de l'étude sur les ordonnances de protection	68
	Annexe 3 : Méthodologie de l'enquête 2019-2021 sur les ordonnances de protection	71
	Le dispositif : informations générales	71
	Le lancement de l'enquête et la collecte des décisions	71
	La saisie des informations.....	72
	Les thématiques de la grille de saisie	72
	Les informations exploitées et celles inexploitées.....	72
	De l'échantillon des ordonnances de protection au volume des décisions prononcées ou rejetées en France : mise en œuvre d'une pondération	74
	Annexe 4 : Volume des décisions sur les demandes d'ordonnances de protection par trimestre / 2017-2021	75

Introduction

Une étude pour éclairer la question des violences conjugales et intrafamiliales¹, dans un contexte législatif évolutif

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010, a créé l'ordonnance de protection (OP). Elle a ainsi donné la possibilité aux personnes victimes² de violences conjugales, qu'elles soient ou non séparées de l'auteur des violences, d'être protégées de ces violences par la mise à distance de l'auteur. Il s'agit d'une mesure d'urgence qui peut être ordonnée indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Le juge aux affaires familiales (JAF) est saisi d'une demande de mesures de protection lorsqu' « *il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés* ». Le JAF peut alors organiser rapidement l'éloignement du conjoint, partenaire de PACS ou compagnon (ou de l'ex-conjoint, partenaire ou compagnon) violent, et ainsi ordonner une palette large de mesures portant notamment sur l'interdiction d'entrer en contact, l'autorisation donnée à la victime de dissimuler son adresse, l'interdiction de porter une arme, mais aussi le logement, l'exercice de l'autorité parentale... (article 515-11 du code civil).

Cette loi a été suivie en 2014 de celle pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (loi n° 2014-873 du 4 août 2014), venue renforcer l'ensemble du dispositif législatif, avec pour objectif l'égalité réelle dans tous les champs de la société (privé, professionnel, politique, social...). En particulier, la loi a renforcé l'ordonnance de protection sur plusieurs points (allongement de la durée maximale de l'OP, prise en compte du danger auquel sont confrontés les enfants), et généralisé le téléphone grave danger (TGD).

Pour évaluer la façon dont les victimes de violences conjugales se sont saisies de ce nouveau dispositif qu'est l'ordonnance de protection et, plus largement, l'impact de la loi du 9 juillet 2010 dans la société, une première étude³ a été réalisée sur les décisions d'ordonnances de protection rendues au fond (acceptations et rejets) en 2016 par la direction des affaires civiles et du sceau (DACS), avec l'appui technique de la sous-direction de la statistique et des études (SDSE).

En 2021, la DACS a souhaité réitérer cette étude, pour rendre compte en particulier de l'impact de la réforme issue du Grenelle des violences conjugales, qui s'est déroulé du 3 septembre au 25 novembre 2019. En effet, un des objectifs de ce Grenelle était de faire connaître et améliorer l'existence du dispositif civil qu'est l'OP auprès du grand public. Les travaux du Grenelle ont permis d'aboutir à l'adoption de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, et de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales (cf. encadré 1 - récapitulatif des textes de référence). La réforme a conduit à un renforcement du dispositif de l'ordonnance de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales, avec en particulier la création du bracelet anti-

¹ L'étude présentée ici ne porte que sur les ordonnances de protection dans le cadre de violences conjugales. Elle exclut celles prononcées à l'égard de personnes menacées de mariage forcé (art. 515-13 du code civil).

² Le terme « victime » est utilisé dans ce rapport de façon large. Il ne suppose pas qu'une plainte ait été déposée et a fortiori que l'auteur des violences ait été condamné.

³ Rapport d'étude en avril 2019 et Infostat Justice n°171 – Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016 – septembre 2019, Maud Guillonnet.

rapprochement. Elle a aussi permis une protection plus rapide des victimes de violences conjugales, avec l'obligation pour le juge de rendre sa décision dans un délai de six jours à compter de la date de l'ordonnance de fixation de l'audience.

Encadré 1. Repères juridiques sur l'ordonnance de protection

- Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Grenelle des violences conjugales (3 septembre au 25 novembre 2019)
- Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
- Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Décret n°2020-636 du 27 mai 2020, modifié par le décret n°2020-841 du 3 juillet 2020, modifiant les articles 1136-3 du code de procédure civile et R.93 du code de procédure pénale

L'étude présentée dans ce rapport a été réalisée par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE), à la demande de la direction des affaires civiles et du sceau (DACS) et avec son appui. Elle analyse les informations relevées dans les ordonnances traitées par les juges aux affaires familiales en 2019, 2020 et au cours du 1^{er} semestre 2021. Par circulaire en date du 12 janvier 2021 (cf. annexe 1), il a ainsi été demandé à l'ensemble des juridictions de transmettre toutes les ordonnances de protection rendues au fond sur cette période.

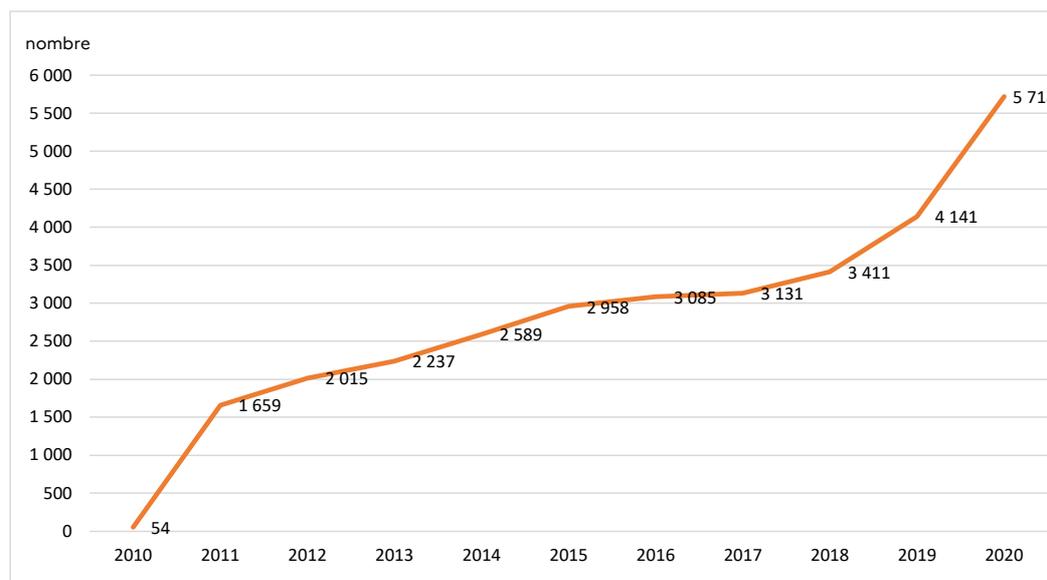
Ces décisions permettent d'offrir une vision plus large que celle donnée par le système d'information statistique du ministère de la justice, à savoir le Répertoire général civil (RGC), qui fournit essentiellement le nombre de demandes et de décisions d'OP rendues depuis la mise en application de la loi (cf. point suivant). Ainsi, par une approche à la fois quantitative et qualitative rendue possible grâce à l'analyse du corpus des décisions, l'étude propose une description des profils des demandeurs, des défendeurs et plus largement des couples, ainsi que de leurs enfants. Elle éclaire aussi sur les types de violences dénoncées à l'origine de la saisine du JAF, le contenu des demandes de protection (protection de la victime, des enfants, attribution du logement, interdiction de contact de la part du défendeur vis-à-vis du demandeur et/ou des enfants et proches...), la réponse apportée par les défendeurs à ces demandes, les décisions des JAF et leurs motivations, appuyées par les éléments de preuve et/ou de vraisemblance des faits transmis par les parties (cf. annexe 3 sur la méthodologie). La quasi-totalité des informations saisies a pu être exploitée, à l'exception de celles pour lesquelles le nombre d'affaires était insuffisant pour être étudié (cas en particulier du bracelet anti-rapprochement), ou le nombre de données manquantes était trop élevé (cf. annexe 3).

L'étude dresse donc un état des lieux complet, de la demande à la décision, des OP acceptées et rejetées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021, soit sur une période d'un an avant la loi du 28 décembre 2019 et de dix-huit mois après son entrée en vigueur. Un développement plus approfondi fera l'objet d'une publication ultérieure dans la collection *Infostat Justice*.

Les ordonnances de protection : cadrage statistique sur les demandes et décisions au fond de 2010 à 2020

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2010 créant l'ordonnance de protection devant une juridiction civile, le nombre de demandes portant sur ce dispositif n'a cessé d'augmenter (figure 1).

Figure 1. Nombre de demandes d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales prononcées de 2010 à 2020*



* Les données de l'année 2021 ne sont pas encore disponibles. Elles le seront en avril 2022.

Champ : France entière

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

De 2011 à 2020, le nombre de demandes a été multiplié par 3,4. Jusqu'en 2015, l'augmentation est constante et progressive, mais un ralentissement s'observe entre 2016 et 2017. L'année 2018 marque une accélération, accentuée en 2019 (+ 21 %) et davantage encore en 2020 (+ 37 %).

En 2020, 5 718 demandes d'ordonnances de protection sont enregistrées par les greffes civils des tribunaux judiciaires.

Sur le premier semestre 2021, ce nombre s'élève à 3 001 demandes, soit plus de la moitié du volume de demandes enregistrées l'année précédente.

Entre 2011 et 2019, une demande sur cinq environ ne fait pas l'objet d'une décision au fond (désistement, caducité, incompétence du tribunal...) ; cette part est moins importante en 2020, année particulière liée au contexte sanitaire (16 %) (figure 2).

Figure 2. Décisions relatives aux demandes d'ordonnances de protection selon la fin d'affaire de 2010 au 1^{er} semestre 2021*

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	1 ^{er} sem. 2021P*	
Ensemble des décisions	Nombre	9	1 487	1 978	2 182	2 480	2 846	2 962	3 067	3 323	3 952	5 927	2 900
	%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Acceptation	<5**	52,5	53,7	54,2	52,5	51,2	49,2	45,5	50,0	52,0	56,2	58,7	
Rejet	<5	24,2	24,8	27,2	27,7	28,7	28,1	31,8	31,0	29,2	28,0	28,7	
Autres fins***	<5	23,3	21,5	18,6	19,8	20,1	22,7	22,7	19,0	18,8	15,8	12,6	
% d'acceptation sur les décisions au fond	-	69	68	67	65	64	64	59	62	64	67	67	

* Données du premier semestre 2021 provisoires

** Données non communiquées en raison du secret statistique

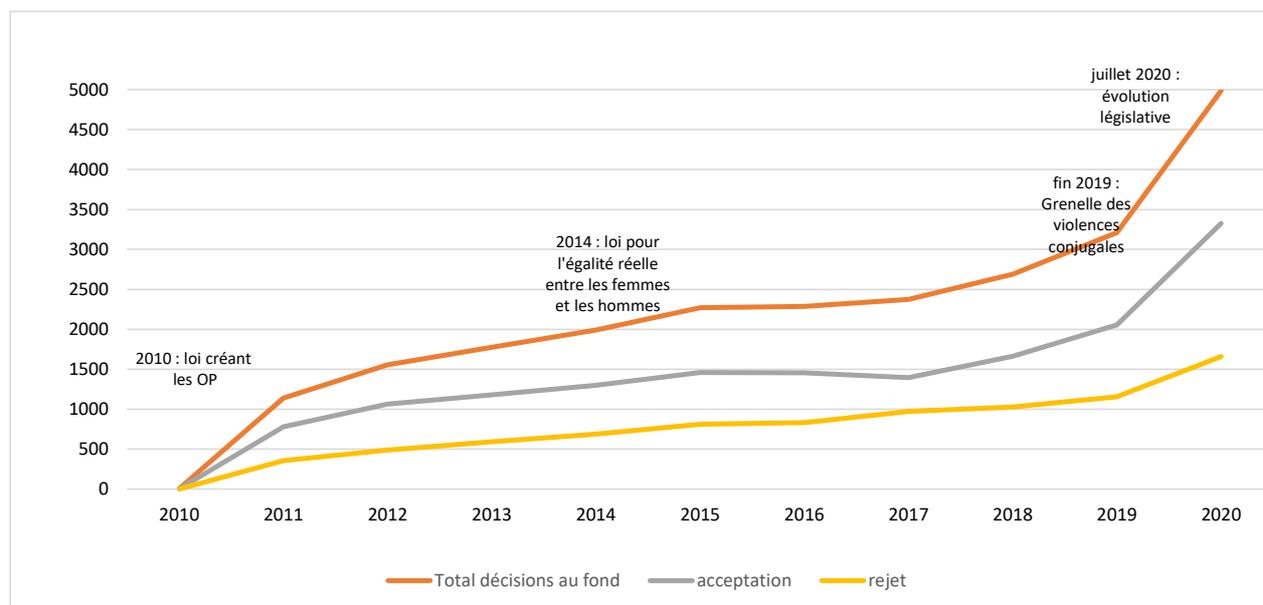
*** ces autres fins (désistement, radiation...) excluent les décisions au fond

Champ : France entière

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

De 1 140 décisions rendues au fond sur les demandes d'ordonnances de protection en 2011 (acceptations et rejets), le volume est passé à 4 988 en 2020, soit une multiplication par 4,4 en dix ans (figure 3). L'augmentation suit mécaniquement celle observée sur les demandes, avec en particulier la même inflexion observée à partir de 2018. Entre 2019 et 2020, le nombre de décisions rendues au fond sur les demandes d'OP a augmenté de 55 %.

Figure 3. Décisions prononçant une OP ou rejetant une demande d'OP de 2010 à 2020*



* Les données de l'ensemble de l'année 2021 ne sont pas encore disponibles. Elles le seront en avril 2022.

Champ : France entière

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Entre 2011 et 2020, le taux d'acceptation des demandes d'ordonnance de protection sur l'ensemble des décisions statuant sur la demande oscille entre 62 % et 69 %. L'année 2017 se distingue avec un taux de 59 % (figure 2). En 2020, ce taux est de 67%.

Outre le contexte de crise sanitaire, qui a entraîné des périodes de confinement avec un impact certain sur les couples⁴, cette augmentation sensible est probablement aussi à lier au Grenelle des violences conjugales. En effet, les objectifs de ce Grenelle étaient en particulier de rendre visible auprès du public ce dispositif, encore peu connu, d'inciter les victimes à déposer plainte et de favoriser un meilleur accueil par les forces de sécurité intérieure.

Néanmoins, en dépit de sa plus grande visibilité, ce dispositif civil reste encore peu utilisé au regard du nombre de victimes de violences conjugales, et du nombre d'affaires traitées dans le champ pénal (cf. encadré 2).

Encadré 2. Les violences conjugales en quelques chiffres à travers les enquêtes de la statistique publique

- En 2015, selon l'enquête violences et rapports de genre (Virage), menée par l'Institut national d'études démographiques, 285 000 femmes âgées de 20 à 69 ans ont été victimes de violences physiques ou sexuelles d'un partenaire ou d'un ex-partenaire, en France métropolitaine.
- Selon l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS) réalisée par l'Insee puis par le service statistique du ministère de l'intérieur, en moyenne annuelle sur la période 2011 à 2018, le nombre de victimes de violences conjugales (violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex/conjoint) en France métropolitaine est estimé à 295 000, dont 213 000 femmes (soit 72 % des victimes). Une sur cinq déclare avoir porté plainte.
- En 2019, selon les statistiques du ministère de l'intérieur :
 - 79 200 mains courantes ont été déposées devant les services de police ou procès-verbaux de renseignement judiciaire devant les services de gendarmerie portant sur des faits de violences conjugales.
 - 88 % des victimes sont des femmes.
- En 2019, selon les statistiques pénales établies par le ministère de la justice :
 - 78 600 affaires de violences conjugales ont été orientées par les parquets.
 - Près de 52 000 affaires ont été classées comme étant poursuivables (poursuites ou alternatives aux poursuites).
 - Dans 33 000 affaires, les mis en cause ont été poursuivis.
 - Près de 34 000 condamnations pour au moins une infraction de violence conjugale ont été prononcées par les tribunaux correctionnels.
 - Plus de 9 fois sur 10, les condamnés sont des hommes.

⁴ Selon le ministère de l'intérieur, les violences conjugales commises ont augmenté de 10 % au cours du premier confinement (source : Info rapide N° 19-Novembre 2021).

Partie 1 – Le couple face au juge

1-1 Les demandeurs, les défendeurs, les couples : principales caractéristiques sociodémographiques

Dans cette étude, le terme « conjoint » doit être entendu dans une acceptation large et non au sens strictement juridique⁵. En effet, les parties en présence dans les affaires d'OP sont des personnes mariées, pacsées, en concubinage, voire sans vie de couple avec cohabitation, séparées, divorcées. Les termes génériques « conjoint » et « ex-conjoint » sont donc utilisés dans l'ensemble du rapport pour couvrir toutes ces situations de couple. Nous parlerons aussi des demandeurs et des défendeurs, avec en arrière-plan, au regard des chiffres avancés, le fait qu'il s'agit dans la majorité des cas de femmes dénonçant des violences commises à leur égard (et pour certaines à l'égard de leurs enfants) par un homme. Enfin, les termes de « victime » ou de « faits » sont utilisés sans que la preuve de la réalité des violences ait été apportée, l'ordonnance de protection reposant sur des violences vraisemblables.

Plus de neuf fois sur dix, les demandeurs d'OP sont des femmes

La question des violences au sein des couples se pose quel que soit le type de couple. De fait, dans les décisions d'OP, 99 % des couples sont composés de conjoints de sexe opposé, et 1 % de conjoints de même sexe, le plus souvent des couples de femmes (figure 4).

Les demandes sont très majoritairement introduites par des femmes (97 %), et 96 % des défendeurs sont des hommes. Dans les cas où les couples sont des conjoints de sexe opposé, la femme est demanderesse et l'homme défendeur dans 96 % des cas.

Figure 4. Typologie des couples

Typologie	%
Femme demanderesse / Homme défendeur	96
Homme demandeur / Femme défenderesse	3
Femme demanderesse / Femme défenderesse	moins de 1 %
Homme demandeur / Homme défendeur	moins de 1 %

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Des conjoints d'un âge moyen approchant la quarantaine

Les femmes parties à une procédure d'ordonnance de protection, quelle que soit leur position (en demande ou en défense), ont entre 17 et 81 ans⁶. Elles sont âgées⁷ en moyenne de 36,9 ans

⁵ Juridiquement, le conjoint désigne celui qui est uni à une autre personne par un mariage, soit l'époux/épouse

⁶ Ces âges minimum et maximum sont ceux observés dans l'échantillon.

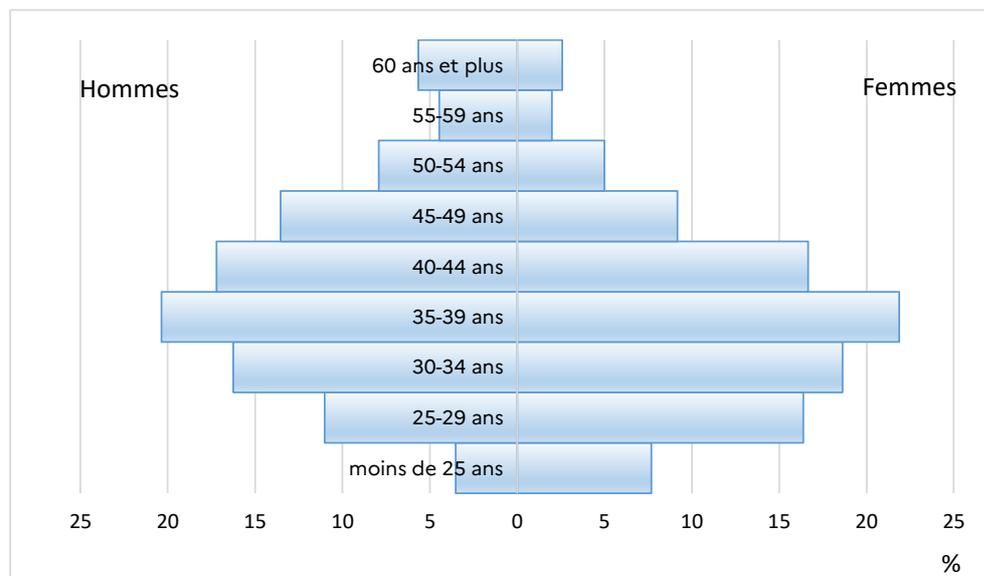
⁷ L'âge n'est pas indiqué dans 15% des décisions.

(36,7 ans quand elles sont à l'origine de la saisine du juge et de 41,5 ans quand elles sont défenderesses). Une femme sur deux a moins de 36 ans.

A l'instar des femmes, les hommes sont quant à eux âgés de 18 ans à 81 ans⁸ et ont en moyenne 40,5 ans (40,4 ans quand ils sont défendeurs). Un homme sur deux a moins de 39 ans.

Le groupe d'âges le plus représenté est celui des 35-39 ans ; il rassemble 22 % des femmes et 20% des hommes (figure 5).

Figure 5. Pyramide des âges des parties



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Dans les couples où les conjoints sont de sexe opposé, les hommes sont dans 70 % des cas plus âgés que leurs conjointes (ou ex-conjointes). Leur écart d'âge est de 4,7 ans en moyenne. Dans 22 % de ces couples, ce sont les femmes qui sont plus âgées que leur conjoint (ou ex-conjoint), avec un écart d'âge moyen de 6,7 ans ; et dans 8 % de ces couples, les deux conjoints (ou ex-conjoints) ont le même âge.

Conséquence de cet écart d'âge, un déséquilibre s'observe aux extrémités de la pyramide des âges. Les femmes sont en proportion plus nombreuses que les hommes aux âges les plus jeunes : 24 % ont moins de 30 ans, contre 15 % des hommes. A 50 ans et plus, elles sont en proportion deux fois moins nombreuses que les hommes (respectivement 10 % et 18 %). Entre 30 et 49 ans, les proportions d'hommes et de femmes sont équivalentes (67 % et 66 %).

Dans huit affaires sur dix, les parties sont en couple

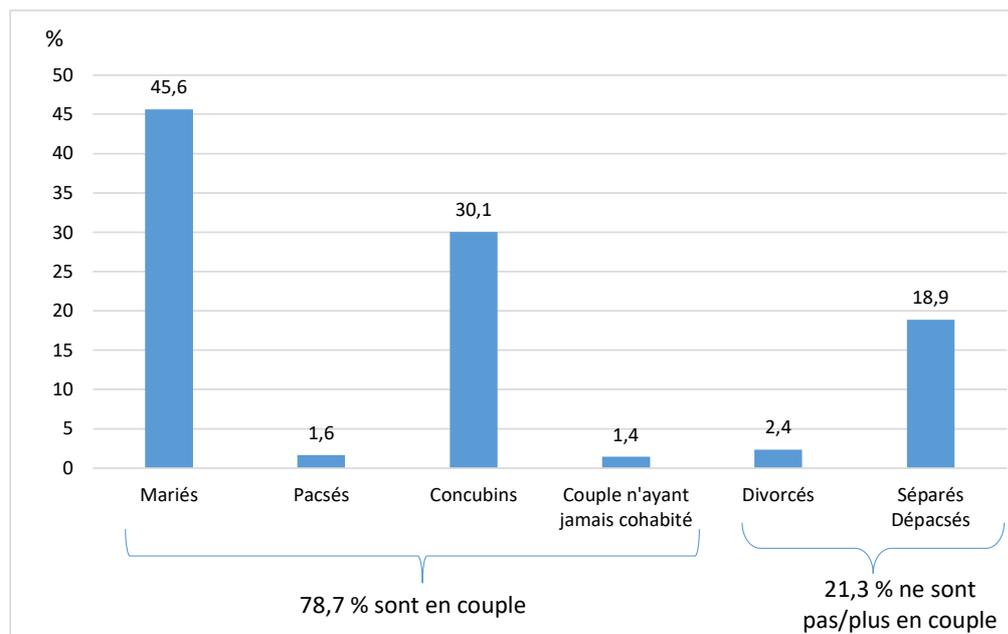
La loi rend possible la saisine du juge pour obtenir une ordonnance de protection par tous et toutes, quelle que soit la configuration du couple : que le couple soit marié, pacsé, en

⁸ *Idem*

concubinage ou qu'il soit séparé, qu'il y ait eu ou non cohabitation, que la durée de l'union soit courte ou longue, une personne victime de violences par un conjoint ou un ex-conjoint peut saisir le juge aux affaires familiales pour être protégée.

Les informations contenues dans les décisions permettent de relever que près de huit demandes sur dix sont présentées par des personnes apparaissant être en couple avec le défendeur (79 %), et ce couple est le plus souvent marié (45 % des cas) ou en concubinage (30 %) (figure 6).

Figure 6. Statut du couple



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Dans de rares cas, le couple n'a jamais cohabité (moins de 2 %).

Cette situation de couple est identifiée par opposition aux personnes séparées (21 %), pour lesquelles la rupture est actée, juridiquement ou non : les couples sont soit séparés ou dépacés (19 %), soit divorcés (2 %).

Dans les décisions, il est précisé que pour plus d'un quart des couples mariés ou pacsés (28 %), une procédure de divorce ou de dissolution du PACS est en cours.

La durée d'union des couples mariés et pacsés est une information relevée dans 80 % des décisions⁹. Sur cette base, les unions ont duré ou durent depuis en moyenne 10,9 ans, avec une durée médiane de 8 ans (pour une union sur deux, la durée est inférieure 8 ans).

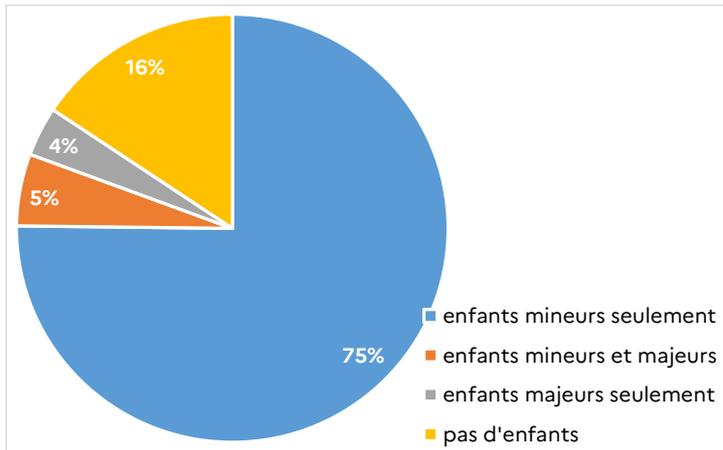
⁹ Cette information ne figure pas dans les décisions pour les autres couples (concubins et non-cohabitants).

Des enfants dans plus de huit procédures sur dix

La très grande majorité des parties à une procédure d'OP a des enfants en commun (84 %) (figure 7). Dans 96 % de ces fratries, il y a au moins un enfant mineur.

Les fratries sont composées d'un seul enfant dans 44% des affaires, de deux enfants dans 32 % des affaires et de 3 et plus¹⁰ dans le quart restant (24 %).

Figure 7. Présence d'enfants mineurs et majeurs issus du couple



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

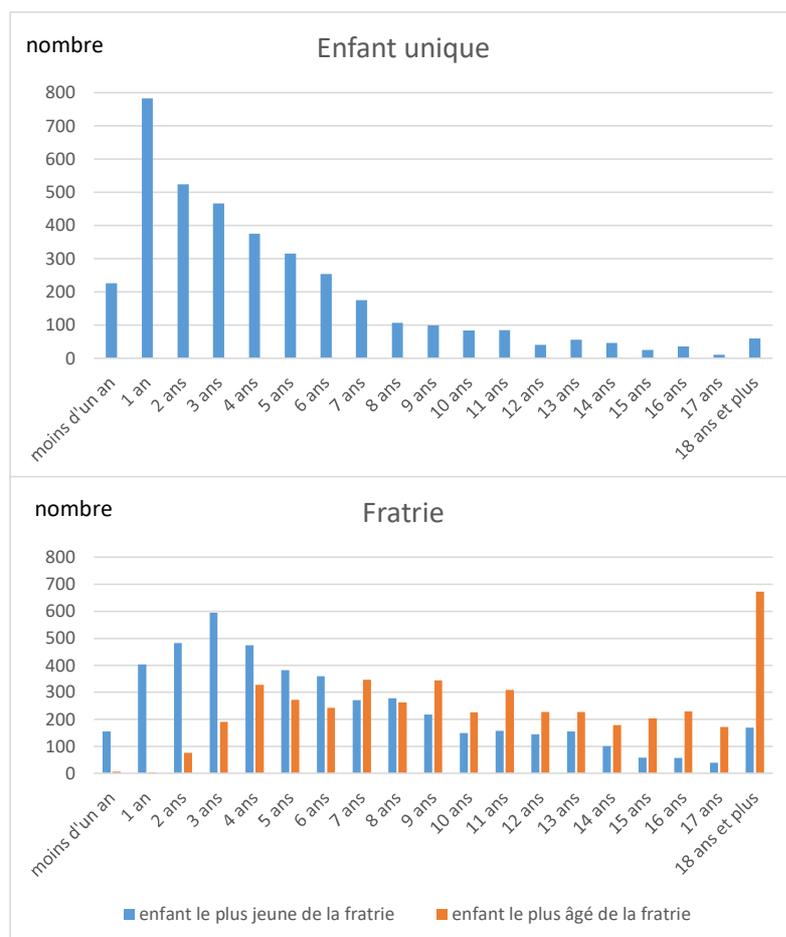
Dans ces compositions familiales, l'enfant le plus jeune (ou le seul en cas d'enfant unique) est âgé en moyenne de 5,5 ans, et le plus âgé de 11,2 ans en moyenne. Cette vision d'ensemble cache une réalité propre à chaque type de composition familiale :

- quand l'enfant est unique (dans 44 % des affaires avec enfants), il est âgé en moyenne de 4,5 ans,
- quand il y a une fratrie (56 % des affaires), le plus jeune est âgé en moyenne de 6,4 ans et le plus âgé de 11,2 ans.

Le graphique suivant (figure 8) permet de visualiser la place prise par les très jeunes enfants dans les conflits familiaux, à partir du relevé dans les décisions de l'âge de l'enfant le plus jeune et du plus âgé au sein de fratries, ou de l'enfant unique. Au sein des couples ayant un seul enfant, 78 % ont moins de 7 ans à la date de la saisine, dont 51 % moins de 4 ans. En présence de frères et/ou de sœurs, 61 % des benjamins de la fratrie ont moins de 7 ans (35 % ont moins de 4 ans).

¹⁰ Dans l'échantillon, le nombre maximum d'enfants observé est de 11.

Figure 8. Age des enfants issus du couple, selon la composition familiale



Note : L'âge de l'enfant est celui en années révolues à la date de saisine

Lecture : dans un peu plus de 200 affaires, le demandeur a un enfant unique issu de son union avec son conjoint âgé de moins d'un an.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Par ailleurs, dans 14 % des affaires, il est relevé que le demandeur a des enfants issus d'une autre union (figure 9), dont 9 % où il a aussi des enfants en commun avec le défendeur et 4 % où ces enfants hors union sont ses seuls enfants.

Les situations familiales sont ainsi diverses. Le cas de figure le plus fréquent est celui où le demandeur a des enfants communs avec le défendeur, et aucun enfant issu d'une autre union. Il recouvre 75 % des affaires, dont 66 % où les enfants sont tous mineurs. Enfin, dans 11 % des cas, le demandeur n'a aucun enfant, qu'il soit issu du couple ou non.

Figure 9. Configurations familiales du demandeur (%)

Le demandeur a des enfants issus du couple	Le demandeur a des enfants issus d'une autre union		
	Total	Oui	Non
Total	100	14	86
Oui	84	9	75
<i>Un ou des enfants mineurs</i>	75	9	66
<i>Au moins un enfant mineur et un enfant majeur</i>	5	0	5
<i>Un ou des enfants majeurs</i>	4	0	4
Non	16	5	11

Lecture : dans 86 % des affaires, le demandeur n'a pas d'enfants issus d'une autre union ; dans 75 % des affaires, le demandeur a des enfants (mineurs et/ou majeurs), tous issus du couple et n'a pas d'enfants issus d'une autre union ; dans 66 % des affaires, le demandeur a des enfants mineurs issus du couple et n'a pas d'enfants hors union

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Enfin, quelques informations complémentaires viennent s'ajouter à celles relatives aux enfants.

On relève ainsi que pour 2 % des couples¹¹, une grossesse en cours est signalée dans la décision ; près d'une fois sur quatre, il s'agit du 1^{er} enfant issu de l'union avec le défendeur.

Et, dans le cas des couples ayant au moins un enfant mineur ensemble (80 % des couples), il est fait état :

- de mesures d'assistance éducative et/ou d'investigation¹² pour au moins un des enfants dans 8 % des affaires ;
- d'une procédure en cours devant le JAF au sujet des enfants du couple dans 6 % des affaires.

Dans quelques rares affaires (1 %), ces mesures d'assistance éducative et/ou d'investigation s'ajoutent aux procédures devant le JAF pour les mêmes enfants.

Une procédure engagée par des demandeurs ayant le plus souvent quitté leur logement

Dans les cas les plus fréquents, quelle que soit la situation de couple, le demandeur est soit dans le logement du couple dans lequel le défendeur ne vit plus (35 %), soit dans un autre logement où il vit séparé du défendeur (32 %) (figure 10). L'écart entre ces deux proportions n'est pas significatif.

Quant au défendeur, il est le plus souvent dans le logement du couple, et dans lequel le demandeur ne vit plus (43 %). Dans une moindre mesure, le défendeur est dans un autre logement (34 %).

¹¹ Champ restreint aux couples dans lesquels au moins un des deux membres est une femme (soit plus de 99 % des cas).

¹² Types de mesure : action éducative en milieu ouvert (AEMO), mesure de protection avec l'aide sociale à l'enfance (ASE), mesures d'investigation telles que le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) et la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

Les situations couvertes par les cas autres sont diverses (hôpital, prison...), et concernent 6,5 % chez les défendeurs. Parmi ces derniers, dans deux cas sur trois (soit 4% de l'ensemble des défendeurs), le défendeur est incarcéré.

Figure 10. Situations de logement du demandeur et du défendeur

Situations de logement	Demandeur	Défendeur
Total	100,0	100,0
Logement du couple	34,9	43,3
Logement séparé indépendant	32,2	33,6
En hébergement provisoire	18,7	15,9
Domicilié chez l'avocat, le procureur de la République ou une association	13,9	0,7
Autre	0,3	6,5

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Par ailleurs, 14 % des demandeurs élisent domicile chez leur avocat, le procureur de la République ou une association d'aide aux victimes, en vertu de l'article 1136-5 du code de procédure civile, et dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Ainsi :

« le demandeur qui sollicite, en application du 6° de l'article 515-11 du code civil, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensé d'en indiquer l'adresse dans son acte introductif d'instance, sous réserve de porter cette information à la connaissance de l'avocat qui l'assiste ou le représente ou du procureur de la République près du tribunal judiciaire, auprès duquel il élit domicile. L'acte mentionne cette élection de domicile. L'avocat ou le procureur de la République auprès duquel il est élu domicile communique sans délai l'adresse du demandeur au juge. Le greffe ainsi que la personne à laquelle l'adresse est communiquée pour les besoins de la procédure ne peuvent la porter à la connaissance du défendeur ou de son représentant. »

Toutes situations conjugales confondues, il apparaît qu'au moment de la saisine du juge, 85 % des parties sont séparées. Le plus souvent, chaque partie vit dans un autre logement que le logement conjugal (figure 11), tandis que 15 % des parties vivent encore sous le même toit.

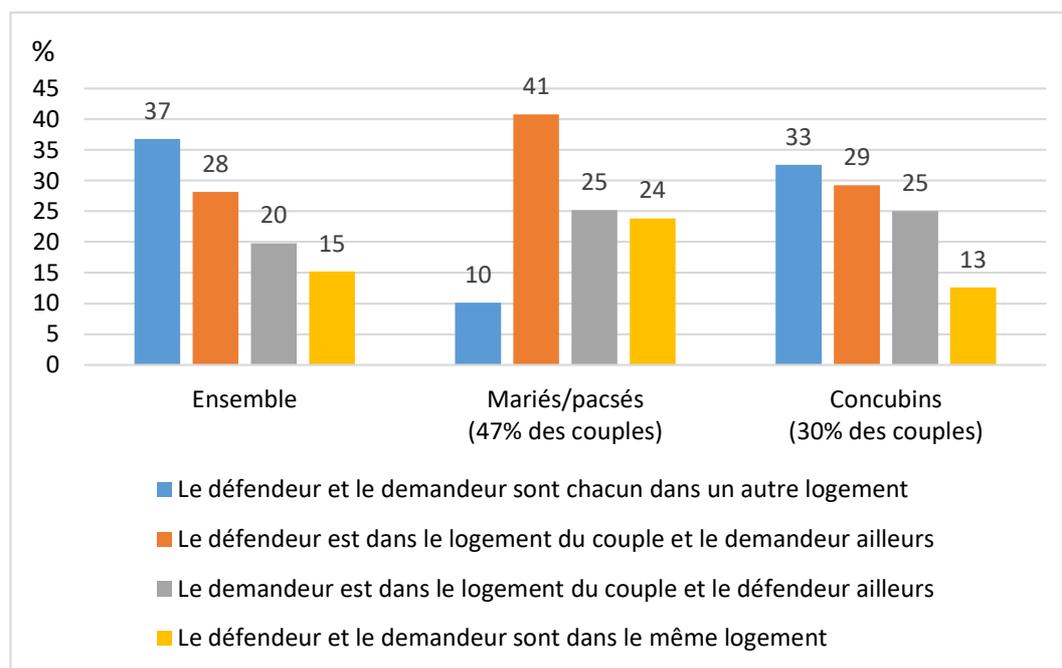
La situation est différente selon le statut conjugal du couple. En effet, en cas de couple marié ou pacsé, le schéma dominant est celui du demandeur qui quitte le logement, dans lequel le défendeur reste (41 %).

Parmi les couples concubins, ce cas de figure s'observe dans 29 % des cas ; et dans une proportion très proche (la différence n'est pas significative), les deux conjoints sont dans un nouveau logement (33 %).

Plus généralement, défendeurs et demandeurs ne partagent plus le même logement dans 76 % des cas quand ils sont mariés, et dans 87 % des cas quand ils sont en concubinage.

Enfin, la question de l'éloignement du conjoint (qui sera abordée ultérieurement), et sur laquelle le JAF aura à statuer si une demande est formée par la partie demanderesse, se pose particulièrement au regard de cette donnée : 82 % des intéressés résident dans le même département, 18% dans un département différent.

Figure 11. Situation des parties par rapport au logement selon la configuration conjugale



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Un demandeur sur quatre fait part dans sa saisine de problèmes de santé mentale ou d'addictions du défendeur

Dans 27 % des décisions, il est fait état d'au moins un problème de santé mentale ou d'addiction chez le défendeur, problème évoqué par le demandeur mais aussi parfois par le défendeur lui-même :

- une addiction à l'alcool dans 18 % des décisions ;
- une addiction à des stupéfiants (7 %) ;
- des troubles psychiatriques (6 %) ;
- une dépression (3 %).

En miroir, au moins un de ces mêmes problèmes concernant le demandeur est relevé dans 7 % des décisions :

- une dépression dans 3 % des décisions ;
- chaque autre trouble dans une proportion inférieure à 2 %.

In fine, ce sont 31 % des couples au sein desquels au moins un des membres, le plus souvent le défendeur, aurait au moins un problème d'addiction ou de santé mentale évoqué par au moins un des deux parties, voire les deux.

Trois défendeurs sur dix font l'objet d'une procédure judiciaire, dans la plupart des cas en lien avec la demande d'ordonnance de protection en cours

Selon les informations portées dans les décisions, une part non négligeable de défendeurs font l'objet d'une procédure judiciaire. Ils sont ainsi 32 % à être placés sous contrôle judiciaire, à

faire l'objet d'une enquête de police ou encore d'une convocation en justice délivrée par un officier de police judiciaire avant l'audience. Parmi eux, 7 % sont incarcérés. La majorité de ces procédures sont en lien avec la demande de protection engagée (plus de 9 sur 10).

Un peu plus d'un quart des défendeurs ont un passé judiciaire en lien avec des violences conjugales et/ou sur les enfants

Un peu plus d'un quart des défendeurs (27 %) ont un passé judiciaire :

- parce qu'ils ont été le plus souvent condamnés pénalement pour des faits commis sur le conjoint ou compagnon, que ce soit l'actuel ou un précédent : c'est le cas pour 19 % des défendeurs ;
- et/ou parce qu'ils ont fait l'objet d'un rappel à la loi ou d'une mesure alternative aux poursuites, en lien avec des violences sur conjoint ou compagnon (9 %) ou sur enfant (2 %).

Les cas de cumul de ce type de condamnation sont peu nombreux mais existent.

En ce qui concerne les défendeurs condamnés pénalement pour des faits de violences commis sur conjoint (actuel ou précédent) (19 % des défendeurs) :

- ils ont huit fois sur dix une condamnation inscrite à leur casier (79 %), 15 % en ont deux et 6 % en ont 3 et plus¹³ ;
- un tiers d'entre eux ont déjà été incarcérés pour ces faits (35 %).

1-2 Le défendeur face aux faits de violences dénoncés par son conjoint ou ex-conjoint

Tous les demandeurs dénoncent des violences de la part des défendeurs au soutien de leur demande d'OP, qu'elles soient à leur égard et/ou à l'égard des enfants. Et parmi ces violences, trois « groupes » sont distingués :

- les violences physiques, sexuelles, psychologiques et menaces sur le demandeur ;
- les violences économiques, administratives et matérielles sur le demandeur ;
- les violences sur les enfants du demandeur.

Plus de neuf demandeurs sur dix déclarent subir des violences physiques et psychologiques

Les parties demanderesses dénoncent quasiment toutes des violences exercées sur elles, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques ou qu'il s'agisse de menaces, de harcèlement ou d'actes de contrôle de la part du défendeur (99 %) (figure 12). Parmi les violences du 1^{er} groupe, on distingue quatre types :

- les violences physiques ;
- les violences psychologiques ;
- les violences sexuelles ;

¹³ Le nombre de condamnations observé dans l'échantillon va jusqu'à 8.

- les menaces de violences.

Celles le plus souvent subies sont les violences physiques (82 %), telles que des coups de poing, coups de pied, coups de tête, des gifles... et dans une proportion très proche les violences psychologiques (78 %) telles que du harcèlement, du contrôle constant (autoritarisme, restriction de liberté, sélection des fréquentations, sélection des vêtements...), des brimades répétées, des insultes incessantes.

Si on se restreint aux seules violences physiques et psychologiques, qui sont donc celles le plus souvent subies, on relève alors que 98 % des parties demanderesse déclarent avoir subi au moins l'une d'elles.

Figure 12. Les violences dénoncées par le demandeur

Détail des groupes de violences exercées sur le demandeur	Nombre d'affaires	%
Toutes décisions	10 733	100**
Violences physiques, sexuelles, psychologiques et menaces sur le demandeur	10 636	99
violences physiques	8 819	82
violences psychologiques	8 390	78
<i>dont harcèlement téléphonique ou via les réseaux sociaux</i>	2 696	25
<i>dont comportement de contrôle de la part du défendeur</i>	1 947	18
violences sexuelles	1 127	11
menaces	5 033	47
<i>dont menaces avec une arme (blanche ou à feu)</i>	860	8
<i>dont menaces de mort</i>	3 126	29
Violences économiques, administratives et matérielles sur le demandeur	2 683	25
violences économiques (vol d'argent, retrait de moyens de paiement...)	627	6
vol de documents administratifs (titres de séjour, documents d'identité...)	252	2
intrusions ou tentatives d'intrusion sur l'actuel lieu de résidence du demandeur	967	9
dégradations matérielles	1 449	14
Violences sur les enfants du demandeur (enfants du couple ou du seul demandeur)*	3 112	33
violences physiques	1 685	18
violences psychologiques	1 553	16
violences sexuelles	159	2
enlèvement ou menace d'enlèvement	471	5
menaces	415	4

*Données calculées sur les affaires où le demandeur a au moins un enfant, issu du couple ou hors union (9 514 affaires).

** La somme des violences ne fait pas 100, plus d'un type de violence pouvant être évoquée

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Un demandeur sur dix fait part de violences sexuelles, et un sur deux de menaces, dont certaines avec arme blanche ou à feu (8%).

Les demandeurs sont rarement victimes d'un seul type de violences relevées dans ce groupe (16 %). Pour la moitié d'entre eux, deux à trois types de violences parmi celles identifiées sont dénoncées (50 %), tandis que plus d'un tiers déclarent en subir plus de trois (24 %).

Par ailleurs, un demandeur sur quatre dénonce des violences dites « économiques, administratives et matérielles ». Il s'agit de vol d'argent, de retrait de moyens de paiement..., faits dénoncés par 6 % des parties demanderesse, mais aussi de soustraction ou vol de papiers (identité, titre de séjour, permis de conduire...) (2 %).

Les dégradations d'objets ou de biens matériels du demandeur (véhicule, portable, meubles, etc.) sont relatées par 14 % des demandeurs. Les intrusions ou tentatives d'intrusion dans le

logement du demandeur sont dénoncées par 10 % des victimes séparées de leur conjoint ou ex-conjoint (soit 9 % dans l'ensemble des demandeurs).

Huit demandeurs sur dix qui dénoncent des violences « économiques, administratives et matérielles » disent en subir une seule, et deux sur dix font part de plus d'un type de violences relevant de ce groupe à leur égard (deux ou trois). Il s'agit le plus souvent de dégradations et/ou d'intrusions.

Des violences qui se cumulent

Sur le cumul des violences subies selon que la partie demanderesse a ou non des enfants, 74 % des parties demanderesses sans enfant dénoncent des violences relevant uniquement du groupe « Violences physiques, sexuelles, psychologiques et menaces ». Donc, pour 26 % d'entre elles, s'ajoutent au moins une violence parmi celles dites « économiques, administratives et matérielles ».

Parmi les demandeurs ayant des enfants, issus ou non du couple, (soit 89 % de l'ensemble des demandeurs), quatre cas de figure se détachent, couvrant 99 % des affaires (dans le 1 % restant, les combinaisons sont autres) :

- dans 53 % des affaires : dénonciation uniquement de faits de violences sur le demandeur (physiques, sexuelles, psychologiques) ;
- dans 22 % des affaires s'y ajoutent des violences sur les enfants ;
- dans 14 % des affaires s'ajoutent aux violences physiques, sexuelles, psychologiques des violences « administratives, économiques et matérielles » ;
- dans 10 % des affaires, au moins une des violences relevant de chacun des trois groupes est dénoncée par le demandeur.

Des violences physiques et psychologiques dénoncées dans près d'une affaire sur cinq avec enfants

Un tiers des parties demanderesses ayant des enfants (issus ou non du couple) accuse le défendeur de violences à l'égard de ces derniers (33 %), ces violences étant le plus souvent d'ordre physique et psychologique.

Dans un tiers des affaires dans lesquelles les enfants subissent des violences (32 %), celles-ci se cumulent, et sont le plus souvent à la fois physiques et psychologiques.

La dénonciation de faits est significativement différente selon la configuration familiale (figure 13) :

- quand le demandeur a des enfants nés d'une autre union : 26 % dénoncent des violences (quelles qu'elles soient) à l'égard de ces derniers ;
- quand le demandeur a des enfants uniquement issus du couple, la part s'élève à 31 % ;
- quand le demandeur a des enfants issus du couple et d'une autre union, cette part s'élève à 48 %.

Figure 13. Les violences dénoncées sur les enfants selon la composition familiale

	Le demandeur a des enfants			
	Ensemble	issus d'une autre union seulement	issus du couple seulement	issus du couple et nés hors union
Toutes violences sur les enfants du demandeur (enfants issus du couple ou du seul demandeur)	33*	26	31	48
Violences physiques	18	15	16	30
Violences psychologiques	16	13	16	22

*la somme des affaires avec violences physiques et psychologiques ne correspond pas au nombre d'affaires où au moins une de ces violences est dénoncée, les deux types de violences étant relevées dans un certain nombre d'affaires

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public) – champ restreint aux affaires dans lesquelles le demandeur a au moins un enfant, issu ou non du couple (89 % des demandeurs)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Que les violences infligées aux enfants soient psychologiques ou physiques, elles sont plus souvent rapportées dans le cas de recompositions familiales que dans les autres configurations.

1-3 Le contexte des faits de violences

Les décisions des JAF contiennent des informations qui éclairent le contexte dans lequel les faits de violences se sont déroulés.

Trois demandeurs sur quatre ont vécu en couple en subissant les violences du défendeur

Les faits de violences dénoncés se sont déclarés pendant la vie de couple (qu'elle soit physique ou seulement affective, sans cohabitation) dans la majorité des cas (74 %). Dans le reste des cas, les violences sont liées à la rupture du couple. Elles interviennent le plus souvent après (22 %), et 4 % au moment de la rupture.

Entre 2019 et 2021, la proportion de demandeurs dénonçant les violences subies pendant la vie de couple augmente (70 % en 2019, 74 % en 2020, 80 % au 1^{er} semestre 2021), tandis que celle relative aux violences vécues seulement après la rupture du couple diminue (respectivement 27 %, 22 % et 16 %).

Dans 36 % des affaires (figure 14), au moins une raison est invoquée pour « contextualiser » ou expliquer le début des violences : il s'agit le plus souvent de l'annonce de la séparation (40 %) ou du fait que le conjoint consomme de l'alcool et/ou des stupéfiants (33 %).

Figure 14. Les raisons à l'origine des violences invoquées par les parties demanderesse

Raisons qui expliquent le début des violences	%	%
Total	100	-
pas de raison évoquée dans la décision	64	
au moins une raison est évoquée dans la décision	36*	100**
<i>l'annonce de la séparation</i>	14	40
<i>la consommation d'alcool/de stupéfiants</i>	12	33
<i>un conflit lié aux enfants (éducation, exercice de l'autorité parentale...)</i>	9	26
<i>un début de grossesse</i>	4	12
<i>la période de confinement</i>	3	8

* La somme des raisons ne fait pas 36, plus d'une raison pouvant être évoquée.

** La somme des raisons ne fait pas 100, plus d'une raison pouvant être évoquée

Lecture : dans 36 % des décisions, au moins une raison est évoquée par le demandeur pour expliquer le début des violences. L'annonce de la séparation apparaît dans 14 % des décisions ; la part est de 40 % dans les décisions où au moins une raison est évoquée

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Le sujet des enfants apparaît comme un élément déclencheur des violences dans un quart des décisions, tandis que l'annonce d'une grossesse ou la naissance d'un enfant sont relevés comme étant à l'origine des violences dans 12 % des décisions. Enfin, le confinement apparaît dans 8 % de l'ensemble des affaires. Si on restreint le champ à celles introduites à partir du 14 mars 2020, date à laquelle les mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie ont commencé, cette proportion passe à 11 %.

Dans 64 % des décisions, aucun événement particulier susceptible d'avoir déclenché des violences n'est mentionné.

Enfin, le plus souvent, une seule raison est évoquée comme étant à l'origine des violences (83 %), tandis que dans 17 % des affaires, au moins deux motifs sont évoqués.

Des violences subies le plus souvent au domicile conjugal, mais aussi dans d'autres lieux

Dans 9 décisions sur 10, les lieux où les demandeurs ont subi des violences sont précisés. Le domicile commun, soit qu'il le soit encore, soit qu'il l'ait été, est l'endroit le plus fréquemment cité (83 %).

Néanmoins d'autres lieux sont mentionnés dans la décision de justice :

- le domicile propre du demandeur (16 %) ;
- dans un lieu public (11 %) ;
- chez un tiers (4 %) ;
- le domicile propre du défendeur (3 %) ;
- sur le lieu de travail du demandeur (2 %).

Si l'on regroupe les lieux qui ressortent de l'espace « intime » d'une part, et ceux qui relèvent de l'espace « public » (ou tout du moins des lieux où des témoins peuvent être présents¹⁴), il

¹⁴ Les domiciles du défendeur et du demandeur ont été regroupés dans la catégorie « espace intime », par opposition à la catégorie « espace public » qui regroupe l'espace public, le domicile d'un tiers et le lieu de travail

ressort que des violences ont été subies dans la quasi-totalité des cas dans un lieu à l'abri des regards (95,5 %), plus rarement dans des espaces publics (15,9 %). Et pour un demandeur sur dix, des faits se sont déroulés à la fois dans l'espace public et dans l'espace privé (11,4 %) (figure 15).

Figure 15. Les lieux où sont commises les violences

Ensemble	100,0
Dans l'espace intime uniquement	84,1
Dans l'espace public uniquement	4,5
Dans les deux espaces	11,4

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

La demande d'ordonnance de protection est précédée d'un dépôt de plainte huit fois sur dix à la suite de faits de violences actuels ou antérieurs

Dans 83 % des affaires, au moins une plainte¹⁵ a été déposée par le demandeur auprès des services de la police et/ou de la gendarmerie (figure 16), pour les faits dénoncés au moment de la saisine du JAF et/ou des faits antérieurs.

Les mains courantes¹⁶ sont moins fréquemment relevées dans les décisions : ces pièces sont rapportées par 24 % des demandeurs. *In fine*, près de neuf demandeurs sur dix ont signalé auprès des services de police et/ou de gendarmerie les violences subies, par une plainte et/ou une main courante, et présentent ces éléments au JAF pour appuyer leur demande de protection.

Les demandeurs ayant porté plainte par le passé (25 %) rendent compte au JAF du dépôt de plus d'une plainte pour près des trois quarts d'entre eux¹⁷ (74 %); pour près de trois demandeurs sur dix, au moins trois plaintes ont été déposées (31%).

¹⁵ Le dépôt de plainte permet à une personne d'informer la justice qu'une infraction (fait interdit par la loi et puni d'une sanction pénale) a été commise et dont elle se dit victime. La poursuite de la plainte peut entraîner la sanction pénale de l'auteur. Source : <https://www.service-public.fr>.

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 a précisé que la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable

¹⁶ Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. L'auteur des faits n'aura pas connaissance de la main courante et ne sera pas convoqué. Source : <https://www.service-public.fr>

¹⁷ Le calcul est réalisé hors cas non renseignés sur le nombre de plaintes.

Figure 16. Plaintes et mains courantes

Cas de figure au regard du dépôt de plainte		%	
Toutes situations		100,0	
Le défendeur a déposé au moins une plainte pour des faits de violences		83,2	
<i>actuels</i>		58,2	
<i>antérieurs</i>		2,9	
<i>à la fois actuels et antérieurs</i>		22,1	
Le défendeur n'a pas déposé de plainte		16,8	
Cas de figure au regard du dépôt de plainte et des mains courantes		%	
Toutes situations		100,0	
dépôt d'au moins une plainte / pas de main courante		62,6	
dépôt d'au moins une plainte / dépôt d'au moins une main courante		20,6	
pas de plainte / dépôt de main courante		3,4	
pas de plainte / pas de main courante		13,6	
Nombre de plaintes déposées pour des faits antérieurs		%	
Ensemble		100,0	
Le défendeur n'a pas déposé de plainte pour des faits antérieurs		75,1	
Le défendeur a déposé au moins une plainte pour des faits antérieurs		24,9	100,0
<i>1 plainte</i>		5,6	22,3
<i>2 plaintes</i>		8,9	35,9
<i>3 plaintes</i>		3,6	14,3
<i>4 plaintes et plus</i>		2,6	11,7
<i>Non renseigné</i>		3,9	15,8

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

D'autres pièces sont produites pour appuyer les déclarations dénonçant les faits de violences

Pour appuyer leurs déclarations, 59 % des demandeurs font part de certificats médicaux (le nombre de certificats n'est pas précisé), dont certains ont été établis par des médecins relevant d'unités médico-judiciaires ou de l'institut médico-légal (figure 17).

Figure 17. Certificats médicaux et témoignages apportés par la partie demanderesse de l'OP

Présentation des certificats médicaux	100,0
Le demandeur ne présente pas de certificats médicaux	41,4
Le demandeur présente un ou plusieurs certificats médicaux	58,6
<i>Au moins un établi par un médecin traitant *</i>	53,0
<i>Au moins un établi par une unité médico-judiciaire *</i>	16,1
Témoignages de tiers (hors enfants)	100,0
Oui	29,8
<i>Témoignages de travailleurs sociaux*</i>	6,7
<i>Témoignages de proches ayant assisté aux faits*</i>	13,0
<i>Témoignages de proches ayant constaté les faits sans y assister**</i>	15,6
Non	70,2
Témoignages des enfants***	100,0
Oui	7,0
Non	93,0

* la somme des cas ne fait pas 58,6 %, certains demandeurs ayant présenté les deux types de certificats (4 %)

** la somme des cas ne fait pas 29,8 %, certains demandeurs ayant des témoignages recueillis auprès de plusieurs sources

*** : calculé sur les cas où le demandeur a un enfant au moins, avec le défendeur ou issu d'une autre union

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Par ailleurs, des témoignages sont apportés au dossier, rédigés par différentes sources, dont des travailleurs sociaux et des témoins proches du demandeur (voisins, amis, famille...).

Enfin, les enfants du demandeur ont, pour certains d'entre eux¹⁸, établi eux aussi des témoignages (7 %). Telle que cette information a été saisie, il n'est pas possible de distinguer les témoignages provenant des enfants issus du couple ou nés d'une autre union.

Dès lors, au regard de ces différents éléments apportés par les demandeurs, il est possible de dire que 93 % d'entre eux étayaient leurs déclarations, que ce soit avec des plaintes, des mains courantes, des témoignages et/ ou des certificats médicaux. Cette part est du même ordre pour les demandeurs ayant des enfants, les témoignages de ces derniers venant éventuellement s'ajouter aux autres éléments du dossier.

A contrario, dans 7 % des affaires, les parties demanderesse ne présentent aucune des pièces listées précédemment.

Enfin, dans quelques cas rares (1 %), les demandeurs bénéficient à la date de l'audience d'un téléphone grave danger (TGD). Et, dans 4 % des affaires, il est fait référence à au moins une demande d'ordonnance de protection antérieure, dont trois sur quatre ont été acceptées.

¹⁸ La proportion d'enfants en âge de témoigner n'est pas connue

1-4 Le défendeur face aux faits de violences dénoncés par le demandeur

Pour éclairer la position du défendeur, il est nécessaire de tenir compte de sa situation selon sa présence/son absence à l'audience, et son assistance/sa représentation par un avocat. Lorsque le défendeur est présent ou représenté, ses moyens de défense, n'apparaissent pas systématiquement développés dans le corps de la décision. Le tableau suivant (figure 18) permet de rendre compte de tous les cas de figure, afin d'éclairer le lecteur sur le contenu des décisions :

- il est soit présent sans avocat, soit assisté ou représenté par un avocat
 - sa position est mentionnée (il reconnaît tout ou partie des faits, ou il les conteste) ;
 - sa position n'est pas indiquée dans la décision (l'information est manquante) ;
- il est ni présent à l'audience, ni représenté par un avocat.

Les faits de violences sont le plus souvent contestés par le défendeur

Face aux faits dénoncés par le demandeur, le défendeur fait valoir sa position dans près de sept affaires sur dix, lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat et/ou présent à l'audience (les proportions varient entre 63 % et 77 %) (figure 18).

On relève alors que :

- quels que soient les faits reprochés, le défendeur les conteste le plus souvent (entre 26 % et 51 % des cas) à une exception près : les intrusions ou tentatives d'intrusion sur le lieu de résidence du demandeur (19 % des cas) ;
- son opposition est la plus marquée sur les faits de violences économiques (51 %), les violences sexuelles (50 %) et les comportements de contrôle (49 %) ;
- dans une moindre mesure, tout en restant dans une proportion importante (39 à 40 %), il conteste plus particulièrement aussi les violences physiques, qu'elles soient portées sur lui ou sur ses enfants, les violences psychologiques et les menaces.

Figure 18. Position du défendeur face aux violences dénoncées

Groupe de violences exercées sur le demandeur et détail des groupes	Nombre de décisions	% dans l'ensemble des décisions	Position du défendeur			
			assisté/représenté par un avocat ou présent à l'audience			absent à l'audience et non représenté
			Info. absente dans la décision	reconnaît tout ou partie des faits	conteste les faits	
Violences sur le demandeur : violences physiques, sexuelles, psychologiques et menaces	10 733	99				
violences physiques	8 819	82	12,1	22,6	39,8	25,5
violences psychologiques	8 390	78	17,6	17,2	39,0	26,2
<i>dont harcèlement téléphonique ou via les réseaux sociaux</i>	2 696	25	19,5	18,2	30,9	31,4
<i>dont comportement de contrôle de la part du défendeur</i>	1 947	18	16,0	9,7	49,1	25,2
violences sexuelles	1 127	11	17,6	7,0	49,6	25,8
menaces	5 033	47	17,3	13,8	38,7	30,2
<i>dont menaces avec une arme (arme blanche ou arme à feu)</i>	860	8	18,0	14,7	31,7	35,6
<i>dont menaces de mort</i>	3 126	29	18,0	15,0	35,2	32,0
Violences économiques, administratives et matérielles	2 683	25				
violences économiques (vol d'argent, retrait de la carte, etc.)	627	6	14,5	5,9	50,6	29,0
vol de papiers administratifs personnels	252	2	Effectifs trop faibles			
intrusions ou tentatives sur le lieu de résidence du demandeur	967	9	22,3	21,2	19,6	37,0
dégradations matérielles	1449	14	26,5	16,3	26,0	31,2
Violences sur les enfants du demandeur (communs ou hors union) *	3 112	33*				
violences physiques	1 685	18	25,2	12,4	39,1	23,3
violences psychologiques	1 553	16	38,6	7,4	27,3	26,7
violences sexuelles	159	2	Effectifs trop faibles			
enlèvement ou menaces d'enlèvement	471	5				
menaces	415	4				

*% calculés sur les affaires avec enfants

Remarque : dans les champs grisés, les catégories ne représentent pas des catégories d'infractions pénales

Lecture : dans 8 819 décisions, soit 82 % de l'ensemble des décisions, des violences physiques sont dénoncées par le demandeur. Parmi elles, 12,1 % sont des affaires où le défendeur est soit assisté, soit représenté par un avocat mais sa ligne de défense n'est pas précisée dans la décision ; dans 22,6 % des affaires, le défendeur reconnaît tout ou partie des faits ; dans 39,8 % des affaires, il conteste les faits ; et dans 25,5 % des affaires, le défendeur est absent le jour de l'audience et n'est pas représenté.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Dans environ une affaire sur dix avec violences physiques et/ou psychologiques, le défendeur invoque une réciprocité des violences ou des violences du demandeur à son égard

Grâce au relevé des informations existantes dans les décisions, il est possible d'entrer dans un niveau de détail assez fin quant à la position du défendeur, et de distinguer les cas où il fait

état d'une réciprocité dans les violences subies, voire nie les faits de violences et soutient qu'elles émanent du demandeur.

Ainsi, dans les affaires où le demandeur dénonce des violences physiques, 6 % des défendeurs évoquent une réciprocité et 7 % déclarent qu'elles sont imputables à leur conjoint (ou ex-conjoint) qui est violent (figure 19). En restreignant les affaires à celles où la position du défendeur est connue (donc exclusion faite des défendeurs n'assurant pas leur défense et des positions non renseignées), ces parts sont respectivement de 9 % et 11 %.

Dans les affaires où des violences psychologiques sont dénoncées, la réciprocité est relevée dans 4 % des affaires et les accusations portées à l'encontre du demandeur dans une même proportion. Sur champ restreint, chacune de ces parts s'élèvent à 8 %.

Figure 19. Position du défendeur face aux violences dénoncées

Position du défendeur	Violences physiques	Violences psychologiques
Le défendeur est en situation d'assurer sa défense	74,5	73,8
Il conteste	33,2	34,7
Il conteste et fait valoir des violences du demandeur	6,6	4,3
Il reconnaît totalement	10,8	8,8
Il reconnaît partiellement	6,2	4,1
Il reconnaît totalement ou partiellement mais évoque une réciprocité	5,6	4,3
Sa position n'est pas renseignée	12,1	17,6
Le défendeur n'est pas en situation d'assurer sa défense**	25,5	26,2

*assisté/représenté par un avocat ou présent à l'audience sans avocat

**pas d'avocat et absent à l'audience

Lecture : quand le demandeur dénonce des violences physiques, le défendeur assisté/représenté par un avocat ou présent à l'audience sans avocat conteste les faits dans 33,2 % des décisions.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public) - champ restreint aux affaires avec au moins une violence physique ou psychologique dénoncée, soit 98 % des affaires

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Un défendeur sur cinq fait état de tensions dans le couple

Parmi les défendeurs, 19 % concèdent qu'il existe des tensions dans le couple. Mais ils ne sont que 10 % à reconnaître la gravité des actes dénoncés, et 12 % les minimisent ou en donnent une justification.

Par ailleurs, parmi les défendeurs mariés, 12 % disent être d'accord pour engager une procédure de divorce.

Partie 2 - La procédure d'ordonnance de protection

La loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a renforcé le dispositif de l'ordonnance de protection (article 515-11 du code civil modifié, encadré 3 page suivante).

Elle a, en particulier, fixé l'obligation pour le juge de statuer dans un délai de six jours à compter de la fixation de la date d'audience, afin de faire de l'ordonnance de protection une véritable mesure d'urgence. En effet, le juge aux affaires familiales, jusqu'alors tenu de délivrer l'ordonnance de protection « dans les meilleurs délais », doit désormais la rendre « dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience » (figure 20). Le décret du 27 mai 2020 (modifié par le décret du 3 juillet 2020) a en conséquence créé de nouvelles règles de procédure, dont l'ordonnance fixant la date de l'audience, point de départ du délai de 6 jours.

Figure 20. Schéma procédural actuel de l'ordonnance de protection

JOUR 0	JOUR 1	JOUR 2	JOUR 3	JOUR 4	JOUR 5	JOUR 6
Saisine du juge par requête			Délai accordé au défendeur pour préparer sa défense (2 ou 3 jours selon le jour de la signification)		Remise de l'acte de signification au greffe au plus tard lors de l'audience	Ordonnance de protection
Ordonnance de fixation de la date d'audience (point de départ du délai de 6 jours)						
Délai accordé au demandeur pour la signification de la date d'audience au défendeur					Audience	
Point de départ à minuit du délai de 2 jours pour la signification				Étude des pièces par le juge et rédaction de la décision		

Source : Direction des affaires civiles et du sceau – Guide pratique de l'ordonnance de protection – août 2020

Encadré 3. L'article 515-11 du code civil

(Version en vigueur depuis le 26 janvier 2022)*

L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;

2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;

2° bis Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice ;

2° ter Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;

3° Statuer sur la résidence séparée des époux. La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;

4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;

5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;

6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;

6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle des deux parties ou de l'une d'elles en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il en informe sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

**dans la version en vigueur à la date de l'enquête, le 2° et le 2°bis étaient regroupés dans un même alinéa.*

2-1 La saisine du JAF

Depuis le décret du 3 juillet 2020, toute personne souhaitant bénéficier d'une ordonnance de protection doit saisir le juge aux affaires familiales par requête, assistée ou non par un avocat, aux fins de voir fixer par ordonnance la date de l'audience. Avec l'accord de la partie demanderesse, cette saisine peut également être réalisée par le procureur de la République¹⁹. Dès qu'il est saisi de la requête, le juge aux affaires familiales rend sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience (OFDA). Cette ordonnance est notifiée à la partie demanderesse, et signifiée au défendeur dans un délai de deux jours. L'ordonnance de protection devra être rendue par le juge dans un délai maximal de 6 jours à compter de l'OFDA. A l'audience, le juge devra s'assurer que le défendeur a bénéficié d'un délai suffisant pour préparer sa défense. Si le défendeur est absent, l'ordonnance peut malgré tout être rendue à la condition que la convocation lui ait été signifiée conformément aux règles fixées par le code de procédure civile.

L'étude porte sur les décisions prononcées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021. Près de la moitié des demandes analysées ont été introduites après la publication du décret du 3 juillet 2020 introduisant l'OFDA (49 %) (figure 21). Les résultats présentés ci-après seront en partie exposés au regard de ce changement réglementaire important.

Figure 21. Répartition des décisions au fond sur les demandes d'OP selon l'obligation d'OFDA

Année de la décision	Nombre de décisions	Introduction de l'instance avant et après l'obligation de fixation d'audience dans un délai de 6 jours (du 3 juillet 2020)	
		avant	après
Total	10 733	54%	46%
2019	3 211	100%	0%
2020	4 988	51 %	49%
1 ^{er} semestre 2021	2 534	0%	100%

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Trois fois sur dix, le demandeur ayant des enfants sollicite leur protection auprès du JAF

Toutes situations familiales confondues, trois demandes d'OP sur quatre portent sur la protection du demandeur seul, et une sur quatre sur celle du demandeur et de ses enfants (figure 22).

Quand le demandeur a des enfants (issus ou non du couple), ces proportions sont respectivement de 71 % et 28 %. Les cas où seule la protection des enfants est demandée sont extrêmement rares (moins de 1%).

La demande de protection des enfants au surplus du demandeur, est en proportion la plus importante quand le demandeur a des enfants issus de son union avec le défendeur et issus d'une autre union (42%).

Dans les autres configurations familiales, cette part est moins importante. Elle est de :

¹⁹ 41 décisions relatives à des demandes ont été introduites par le procureur de la République entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021. Elles ne sont pas étudiées dans la présente étude (cf. annexe méthodologie).

- 26 % quand le demandeur a uniquement des enfants issus de l'union avec le défendeur (26%) ;
- 33 % quand les enfants du demandeur sont tous issus d'une autre union.

Figure 22. Objet de la demande d'OP selon l'existence d'enfants

Objet de la demande d'OP	Total	Le demandeur a des enfants				Le demandeur n'a pas d'enfant (ni dans ni hors union)
		Ensemble	Issus et non issus de l'union	Seulement issus de l'union	Seulement non issus de l'union	
		(100 %)	(9 %)	(75 %)	(5 %)	
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
• se protéger et protéger ses enfants	25,1	28,0	41,7	26,2	32,9	0,0
• se protéger seul(e)	74,5	71,5	57,3	73,3	67,1	100,0
• protéger ses enfants seulement	0,4	0,5	1,0	0,5	0,0	0,0

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Une demande sur six a fait l'objet d'un renvoi

Sur l'ensemble des décisions prononcées, acceptant ou rejetant la demande d'ordonnance de protection, 14 % des affaires ont fait l'objet d'au moins un renvoi. Le nombre de renvois n'est pas indiqué dans les décisions. Cette part est de 12 % pour l'année 2019, 17 % pour 2020 et 10 % au 1^{er} semestre 2021.

Dans près de deux affaires sur trois renvoyées, il est possible d'identifier la partie à l'origine du renvoi. Il s'agit alors le plus souvent du défendeur, seul dans 35,9 % des affaires renvoyées (soit 1,6 % de l'ensemble des affaires) et conjointement avec le demandeur dans 8 % des cas (1,1 % des affaires) (figure 23). Le juge est à l'origine du renvoi dans 13 % des cas (1,8 % des affaires) et le demandeur dans 12 % des cas (4,9 % des affaires).

Figure 23. Auteur de la demande de renvoi (en %)

Ensemble des décisions	100,0	-
Affaires sans renvoi	86,4	-
Affaires avec renvoi	13,6	100,0
Auteur de la demande de renvoi		
Le défendeur seul	1,6	35,9
Le demandeur seul	4,9	12,0
Demandeur et défendeur	1,1	7,9
Ordonné d'office par le juge	1,8	13,4
Non renseigné	4,2	30,8

Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

A l'instar de l'identification du demandeur, le motif du renvoi n'a pas pu être relevé dans plus trois décisions sur dix (29 %).

Quand le motif est connu, il s'agit principalement d'une demande tendant (figure 24) :

- au respect du contradictoire (38 %) ;

- et/ou à la désignation d'un avocat en cours (19 %).

La grève des avocats et la crise sanitaire sont deux motifs à circonscrire plus particulièrement à l'année 2020. Sur cette année précise, la part de renvois avec pour motif la grève des avocats est de 8,4 %, tandis que 3 % des renvois ont été demandés en raison de la crise sanitaire.

Et, dans 11 % des renvois motivés, plus d'un motif de renvoi est invoqué.

Figure 24. Les renvois : motifs invoqués

Motifs des renvois	%	%
Affaires sans renvoi	86	
Affaires avec renvoi	14	100
Le motif n'est pas indiqué dans la décision		29
Le motif est indiqué dans la décision		71*
Respect du contradictoire		38,0
Désignation d'un avocat en cours		19,0
Grève des avocats		4,8
Non-respect du délai de 2 jours pour signifier la date d'audience au défendeur		4,2
Envoi tardif de pièces du demandeur		3,1
Absence d'avis du parquet		2,3
Nécessité d'un interprète		3,2
En attente de l'aide juridictionnelle		2,0
Impact de la crise sanitaire (report d'audiences, absences...)		1,7
Mise en état des demandes		1,3

Remarque : La somme des pourcentages ne fait pas 71 %, plus d'un motif ayant pu être invoqué.

Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

La question du respect des droits de la défense, soulevée lors de la mise en œuvre de la réforme législative introduisant le délai de 6 jours, relève notamment des motifs « respect du contradictoire et « désignation d'un avocat en cours ».

La part de ces deux motifs est significativement plus élevée pour les affaires introduites après la parution du décret du 3 juillet 2020 (création de l'OFDA permettant le contrôle effectif du délai de six jours) :

- le respect du contradictoire : 32 % des affaires renvoyées invoquent ce motif avant la mise en œuvre effective du délai de six jours et 46 % après ;
- la désignation en cours d'un avocat : ce motif apparaît dans 16 % des affaires renvoyées avant la réforme et 23 % après.

Les auditions séparées des parties sont rares

L'audience se tient en chambre du conseil, autrement dit hors la présence du public. Si le juge le décide ou si l'une ou l'autre des deux parties en fait la demande, une audition séparée peut être organisée²⁰, selon les dispositions de l'article 1136-6 du code de procédure civile.

Cette possibilité s'avère relativement peu utilisée, puisque le demandeur et le défendeur ont été auditionnés séparément dans seulement 4 % des affaires. Les demandes d'auditions séparées des parties n'ont pas augmenté après le décret du 3 juillet 2020.

²⁰ Cette décision fait l'objet d'une simple mention au dossier et n'est pas susceptible de recours.

L'information sur l'origine de la demande d'audition séparée n'est indiquée que dans deux décisions sur trois. Cette audition séparée a été demandée par la partie demanderesse un peu plus de neuf fois sur dix (92 %) et dans le reste des cas, à parts égales, soit par le défendeur, soit par le juge qui l'a ordonnée d'office.

Des enfants entendus par le JAF dans 4 % des affaires

Selon l'article 388-1 du code civil :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. [...] »

Dans 4 % des affaires dans lesquelles le demandeur a au moins un enfant, le ou les enfants ont été entendus par le juge (1,4 % tous les enfants et 2,5 % une partie d'entre eux). Cette part est du même ordre en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (cf. annexe 1).

2-2 Au cours de l'audience

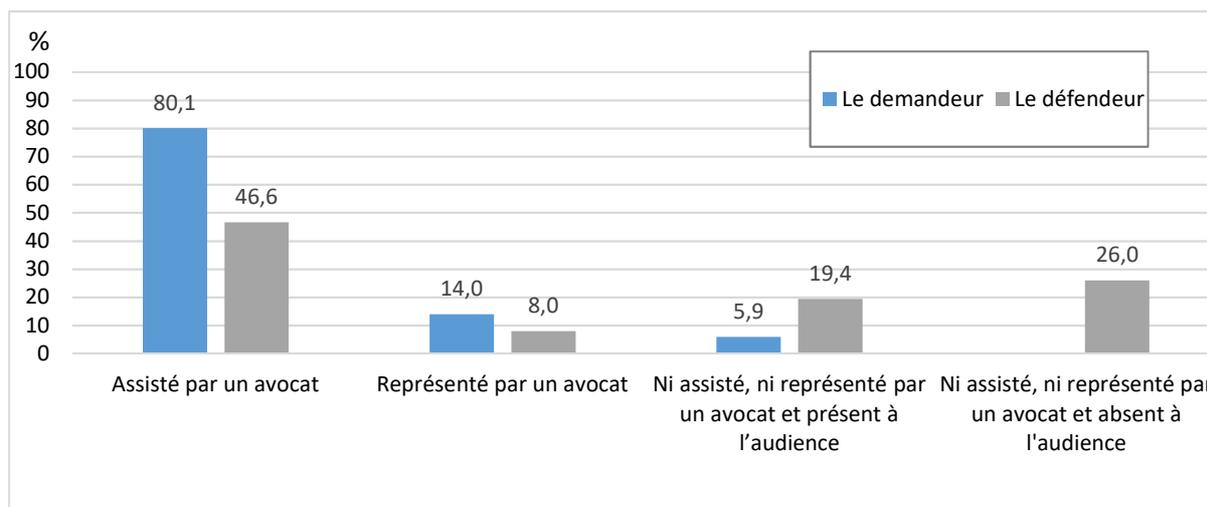
L'ordonnance de protection délivrée (ou non) s'inscrit dans le cadre d'une procédure orale, au cours de laquelle chaque partie est autorisée à s'exprimer lors de l'audience.

94 % des demandeurs et 55 % des défendeurs ont un avocat

Dans 92 % des affaires, au moins une des deux parties est présente en personne. Plus précisément, c'est le cas pour 86 % des demandeurs et 66 % des défendeurs (figure 25). Parmi les défenseurs absents, certains sont incarcérés et n'ont pas sollicité d'extraction ou n'ont pas souhaité être présents en visio-conférence (cf. *supra*).

La quasi-totalité des demandeurs sont assistés ou représentés par un avocat (94 %), situation relevée par ailleurs pour un peu plus de la moitié des défendeurs (55 %). Si cette part n'évolue pas entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021 pour les demandeurs, le constat est légèrement différent pour les défendeurs : en 2019, 59 % des défendeurs ont un avocat qui les assiste ou les représente, contre 53 % en 2020 et 52 % au 1^{er} semestre 2021.

Figure 25. Assistance/représentation par avocat et présence des parties à l'audience



Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

In fine, 74 % des parties sont soit assistées de leur avocat, soit représentées par ce dernier lors de l'audience, soit encore présentes sans avocat au cours d'un débat contradictoire (figure 26 - partie grisée). Plus précisément, dans 60 % des affaires, les deux parties sont présentes à l'audience (figure 26 – somme des pourcentages en gras). Dans près de 8 % des affaires, aucune des deux parties n'est présente en personne à l'audience, les demandeurs étant tous représentés par leur avocat, tandis que les défendeurs sont soit sans avocat, soit représentés par ce dernier.

Figure 26. Avocat et présence à l'audience du demandeur et du défendeur

Le défendeur est...	Le demandeur est...			Total
	assisté par un avocat	présent à l'audience sans avocat	représenté par un avocat	
assisté par un avocat	41,6	1,1	4,0	46,6
présent à l'audience sans avocat	14,4	2,5	2,5	19,4
représenté par un avocat	4,7	0,1	3,2	8,0
absent et sans avocat	19,4	2,3	4,3	26,0
Total	80,1	5,9	14,0	100,0

Lecture : dans 41,6 % des décisions, le demandeur et le défendeur sont à l'audience assistés par un avocat ; dans 46,6 % des décisions, les défendeurs sont assistés d'un avocat ; dans 80,1 % des décisions, les demandeurs sont assistés d'un avocat

Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

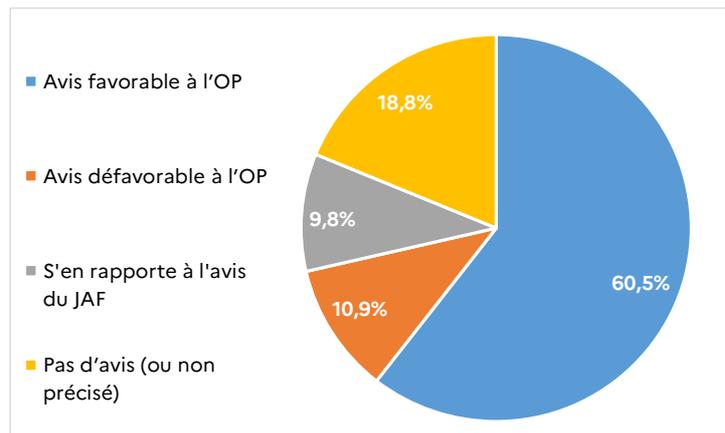
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Enfin, le défendeur est plus souvent présent en personne ou assisté d'un avocat ou représenté, quand des enfants (issus ou non du couple) sont impliqués (ou susceptibles de l'être) dans le contentieux entre les membres du couple (75 %). En l'absence d'enfants, cette proportion est de 66 %.

Le ministère public donne un avis favorable pour six demandes de protection sur dix

Le ministère public assiste à l'audience dans 7 % des affaires. Il rend un avis favorable à la demande d'OP dans 60 % des affaires (figure 27), et s'en rapporte dans 10% des cas.

Figure 27. Avis du ministère public sur la demande d'OP



Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Le plus souvent, le JAF suit l'avis du ministère public :

- quand le ministère public rend un avis favorable, le JAF ordonne une OP dans 78 % des cas (et la rejette dans le reste des cas) ;
- quand le ministère public s'en rapporte à l'avis du JAF, le JAF ordonne une OP dans 46 % des cas (idem) ;
- quand le ministère public rend un avis défavorable, le JAF ordonne une OP dans 21 % des cas (idem) ;
- et dans les cas où l'avis du ministère public n'est pas précisé, le JAF ordonne une OP dans 65 % des décisions (idem) ; ce cas de figure, de par son résultat, se rapproche de celui où l'avis rendu par le ministère public est favorable à l'ordonnance de protection.

Autrement dit, dans plus d'une affaire sur deux, la convergence des conclusions du ministère public et du JAF est relevée :

- l'avis est favorable et l'OP accordée dans 47 % des affaires ;
- l'avis est défavorable et l'OP rejetée dans 8 % des affaires.

Dans les cas restants :

- soit le juge rend sa décision dans un contexte où le sens de l'avis du ministère n'est pas précisé ou il s'en rapporte à l'avis du JAF (29 %) ;
- soit il s'écarte de la position du ministère public (16 %).

Dans trois affaires sur dix, au moins une des deux parties, le demandeur le plus souvent, bénéficie de l'aide juridictionnelle à la date de l'audience

Parmi les demandeurs, 29 % bénéficient de l'aide juridictionnelle (AJ) lors de l'audience, contre 2 % des défendeurs²¹. Plus précisément :

- dans 30 % des décisions, au moins une des deux parties en bénéficie :
 - le demandeur seul dans 28 % des cas ;
 - le défendeur seul dans 1 % des cas
 - les deux parties dans 1 % des cas ;
- dans 70 % des décisions, aucune des parties n'est bénéficiaire de l'AJ à la date de l'audience.

2-3 Le temps de la procédure

L'urgence intrinsèque aux demandes de protection a été particulièrement soulignée à l'occasion du vote de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019, laquelle a notamment réduit la durée de la procédure, avec l'introduction du délai de six jours, ainsi qu'indiqué supra.

Cette nouvelle disposition est donc à prendre en compte dans l'analyse des délais qui s'écoulent entre les différentes dates qui jalonnent la procédure, en les détaillant selon la date de la saisine.

Avant d'aller plus loin, on notera que la quasi-totalité des dates sont indiquées dans l'ordonnance. C'est toujours le cas pour la date de saisine, la date d'audience et la date de décision. La date à laquelle est rendue l'ordonnance de fixation de la date d'audience est quant à elle renseignée dans 94 % des affaires concernées.

La durée moyenne des affaires a très sensiblement baissé entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021

Les demandes d'ordonnance de protection ont été rendues au fond dans un délai qui a très nettement baissé entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021. De près de 40 jours en 2019, la durée moyenne des affaires, entre la date de saisine et la date de la décision, est passée à 19 jours en 2020 et 8 jours au 1^{er} semestre 2021²² (figure 28).

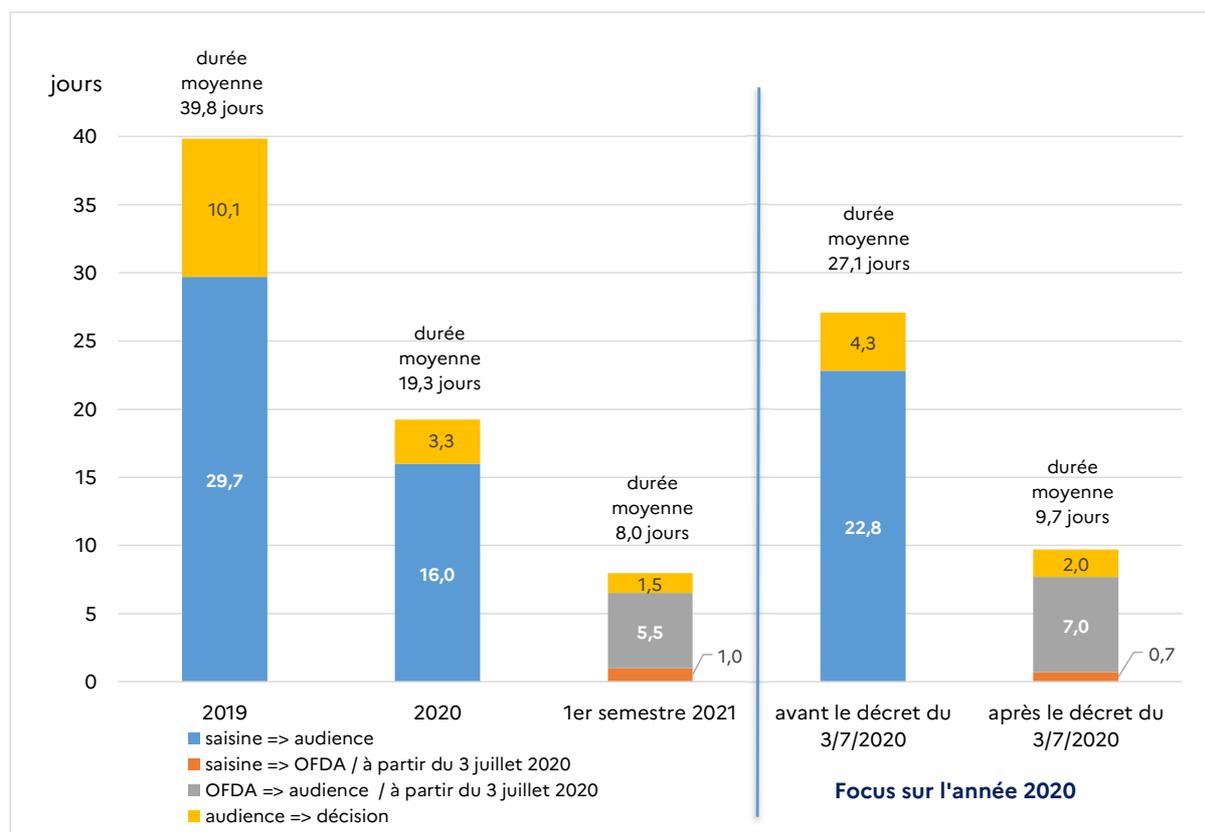
Le raccourcissement de la durée d'affaire se constate sur chaque durée intermédiaire :

- la durée entre la saisine et l'audience passe de 29,6 jours en 2019 à 6,5 jours en moyenne au 1^{er} semestre 2021 ;
- quant à celle qui court entre l'audience et la décision, elle est six fois plus courte et passe de 10,1 jours à 1,5 jour.

²¹ Cette part est du même ordre en 2019, 2020 et le 1^{er} semestre 2021 (cf. annexe 1)

²² Données provisoires pour le 1^{er} semestre 2021

Figure 28. Durée moyenne des OP et durées intermédiaires moyennes



Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Le décret du 27 mai 2020 modifié par le décret du 3 juillet 2020 a fixé de nouvelles règles de procédure : dès que le JAF est saisi d'une requête visant l'obtention d'une ordonnance de protection, celui-ci doit rendre sans délai une ordonnance fixant la date de l'audience (OFDA), notifiée à la partie demanderesse et signifiée au défendeur dans un délai de deux jours (dans la majeure partie des cas, cette notification est adressée au défendeur à l'initiative de l'avocat du demandeur à défaut par le greffe)²³. La décision doit être rendue dans un délai maximal de 6 jours à compter de l'OFDA. Un focus sur l'année 2020 permet de rendre compte de l'impact du changement législatif introduisant l'OFDA.

²³ Art 1136-3 du code de procédure civile :

L'ordonnance fixant la date de l'audience est signifiée au défendeur dans un délai de deux jours à initiative :

- du demandeur lorsqu'il est assisté ou représenté par un avocat ;
- du greffe lorsque le demandeur n'est ni assisté ni représenté par un avocat ;
- du ministère public lorsqu'il est l'auteur de la requête.

La signification est effectuée à l'initiative :

de l'avocat du demandeur	68,7 %
du greffe du TJ	2,4 %
du ministère public	0,6 %
par voie administrative	2,3 %
non renseigné	26,0 %

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Ainsi, en distinguant les périodes pré- et post-réforme en 2020 :

- la durée totale de la procédure a été divisée par 3, passant de 27,1 jours à 9,7 jours ;
- la durée moyenne entre l'OFDA et l'audience s'élève à 7 jours ;
- l'OFDA intervient dans un délai très court après la saisine (0,7 jour en moyenne) ;
- le délai entre l'audience et la décision a été divisé par 2.

Les quantiles²⁴ de la distribution des durées permettent de rendre compte de la dispersion de la durée d'affaire.

Ainsi, une décision sur deux en 2019 est rendue dans un délai maximal de 32 jours (figure 29). En 2020, pour toutes les affaires introduites avant la parution du décret du 3 juillet 2020 permettant la mise en œuvre de l'OFDA, cette durée est divisée par deux et passe à 14 jours. A compter de la parution du décret, elle est à nouveau divisée par deux et est ramenée à 7 jours.

Figure 29. Quantiles de durée

Quantiles de durée	Année 2019	Année 2020		1 ^{er} semestre 2021
		Avant le décret du 3 juillet 2020	Après le décret du 3 juillet 2020	
1 ^{er} quartile Dans 25 % des décisions au fond, la durée d'affaire est de moins de...	22 jours	7 jours	6 jours	6 jours
Médiane Dans 50 % des décisions au fond, la durée d'affaire est de moins de...	32 jours	14 jours	7 jours	7 jours
3 ^e quartile Dans 75 % des décisions au fond, la durée d'affaire est de moins de...	50 jours	29 jours	10 jours	8 jours
Moyenne <i>La durée moyenne d'une décision d'OP rendue au fond est de ...</i>	39,7 jours	27,1 jours	9,7 jours	8 jours

Champ : France entière – Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

L'impact des renvois sur la durée de procédure est traité dans l'encadré 4 page suivante.

²⁴ Les quantiles sont les valeurs qui partagent une distribution en parties égales.

Encadré 4. Impact des renvois sur la durée de procédure

La durée de la procédure est nécessairement supérieure dès lors qu'elle est renvoyée. Ainsi, en cas de renvoi¹, les affaires dont la saisine précède la parution du décret mettant en œuvre l'OFDA, ont une durée moyenne de 56 jours (figure 30). Cette durée est ramenée à 31 jours en l'absence de renvoi introduit au cours de la procédure, soit 25 jours en moins. A compter de la création de de l'ordonnance fixant la date d'audience (décret du 4 juillet 2020), la durée moyenne de la procédure est de 8,7 jours sans renvoi et de 16,1 jours avec renvoi.

Figure 30. Durée de la procédure (moyenne et médiane) selon l'existence ou non de renvoi(s)

	Ensemble	Avant le décret du 3 juillet 2020	Après le décret du 3 juillet 2020
Affaires sans renvoi (86 %)	Durée moyenne	(85 %) 31,0 jours	(87 %) 8,7 jours
	Durée médiane	24,0 jours	7,0 jours
Affaires avec renvoi (14 %)	Durée moyenne	(15 %) 56,0 jours	(13 %) 16,1 jours
	Durée médiane	41,0 jours	12,0 jours

Lecture : 86 % des affaires prononcées entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021 sont sans renvoi ; la durée moyenne des affaires introduites avant le décret du 3 juillet 2020 est de 31 jours ; elle est de 8,7 jours pour celles introduites après le décret

Champ : France entière - Décisions prononcées au fond - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

En ne considérant que les affaires avec renvoi, la durée moyenne qui s'écoule entre la première audience et celle au cours de laquelle le JAF rend sa décision (la dernière audience) est de 23,7 jours en 2019 et de 6,6 jours pour le premier semestre 2021 (fig. 31).

En 2020, entre les affaires introduites avant le décret du 3 juillet 2020 et celles introduites après celui-ci, l'écart est tout aussi important, et permet de moduler la lecture des durées entre première audience et dernière audience dans les affaires avec renvoi, sur l'ensemble de l'année 2020.

Figure 31. Indicateurs de durée (en jours) entre la première et la dernière audience dans les affaires avec renvoi^(*) selon l'année et la parution du décret du 3 juillet 2020

	2019	2020			Premier semestre 2021
		Année 2020	Avant le décret du 3 juillet 2020	Après le décret du 3 juillet 2020	
Durée moyenne entre la 1 ^{re} et la dernière audience	23,7	15,4	22,6	7,4	6,6
Durée pour 25 % des affaires	13	5	7	3	3
Durée pour 50 % des affaires (médiane)	17	7	15	5	5
Durée pour 75 % des affaires	28	19	27	8	7

* La date de la 1^{re} audience est relevée dans 87 % des décisions avec renvoi

Lecture : en 2019, pour 25 % des décisions avec renvoi, il s'est écoulé au maximum 13 jours entre la 1^{re} audience et l'audience au cours de laquelle le JAF rend sa décision sur la demande d'OP

Champ : France entière – Décisions prononcées au fond avec renvoi - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

¹ Le nombre de renvois par affaire n'est pas suffisamment renseigné dans les décisions et n'a donc pas été relevé.

Partie 3 - La décision du JAF sur la demande d'ordonnance de protection

3-1 Décision du JAF et durée des OP accordées

Selon l'article 515-11 du code civil :

« L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. [...] »

Les résultats présentés ci-après permettent d'éclairer la décision du juge. Cette analyse synthétique sera davantage approfondie dans la publication à paraître sur le sujet dans la collection Infostat Justice, afin de rendre compte du caractère multidimensionnel de la décision du JAF.

Sur trois demandes d'ordonnance de protection, deux sont acceptées et une est rejetée

Si le juge estime que les faits de violence et le danger sont vraisemblables, il prononcera une ordonnance de protection au bénéfice de la partie en demande. Cette décision sera alors assortie d'une ou de plusieurs des mesures visées aux points 1 à 6bis de l'article 515-11 du code civil (cf. encadré 3 supra). En revanche, la demande sera rejetée s'il estime que les faits de violence ou de danger ne sont pas vraisemblables.

Sur l'ensemble de la période d'observation de l'enquête, 66 % des demandes sont acceptées (figure 32). Cette part a augmenté de trois points entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021

En l'accordant, le juge statue aussi sur sa durée. Celle-ci est encadrée par l'article 515-12 du code civil, selon lequel :

« les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance.[...] »

Ainsi, cette durée est fixée à six mois dans 98,6 % des cas, exceptionnellement en deçà (1,4 %).

Figure 32. Acceptations et rejets des demandes d'OP selon l'année de la décision

Année de la décision	Nombre d'affaires	Taux d'acceptation	Taux de rejet
Ensemble	10 733	66,0	34,0
2019	3 211	64,1	35,9
2020	4 988	66,7	33,3
1 ^{er} semestre 2021*	2 534	67,2	32,8

*données provisoires

Lecture : En 2019, sur 3 211 décisions rendues au fond sur des demandes d'OP, 64,1 % sont des acceptations et 35,9 % des rejets

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

3-2 OP acceptées et rejetées : éclairages sur la décision du JAF

Les demandes d'ordonnance de protection sont plus souvent acceptées en présence d'enfants

Les ordonnances de protection peuvent être délivrées quelles que soient la durée de la relation et l'existence ou non de cohabitation entre les parties.

Dans les faits, il apparaît que les OP sont acceptées ou rejetées dans des proportions relativement proches quel que soit le type de couple, marié, pacsé, concubin ou sans vie commune (figure 33). De même, la durée moyenne de l'union, recueillie pour les couples mariés et pacsés²⁵, est sans effet sur le sens de la décision.

En revanche, les OP sont plus souvent accordées lorsque le demandeur a des enfants, qu'ils soient issus ou non du couple : 71 % des OP sont acceptées en présence d'enfant, contre environ 66 % en l'absence d'enfants.

Figure 33. Décision du JAF sur la demande d'OP selon les caractéristiques du couple

Caractéristiques des couples	Total	% d'OP accordées	% d'OP rejetées
Le couple est...			
en couple marié / pacsé	100,0	63,8	36,2
en couple concubin	100,0	70,0	30,0
divorcé / séparé / non cohabitant	100,0	65,1	34,9
Durée d'union des couples mariés/pacsés	10,9 ans	10,0 ans	11,4 ans
Le demandeur n'a pas d'enfants et souhaite...			
se protéger seul(e)	100,0	66,3	33,7
Le demandeur a des enfants et souhaite...			
se protéger et protéger ses enfants	100,0	71,3	28,7
se protéger seul(e)	100,0	64,2	35,8

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Les ordonnances de protection sont nettement plus souvent accordées quand le défendeur accusé de violences n'a pas d'avocat et/ou est absent à l'audience

Si le défendeur est absent et non représenté à l'audience, la décision du JAF s'appuiera sur les pièces produites par le demandeur (obligatoirement communiquées au défendeur).

La décision du juge est ici analysée à partir du croisement des informations relatives à la défense, assurée ou non pour chacune des parties. Au sein de deux groupes, constitués des demandeurs avec avocat (94 %) et de ceux sans avocat (6 %), sont distingués les cas de figure²⁶ suivants :

- le défendeur a un avocat qui l'assiste ou le représente ;

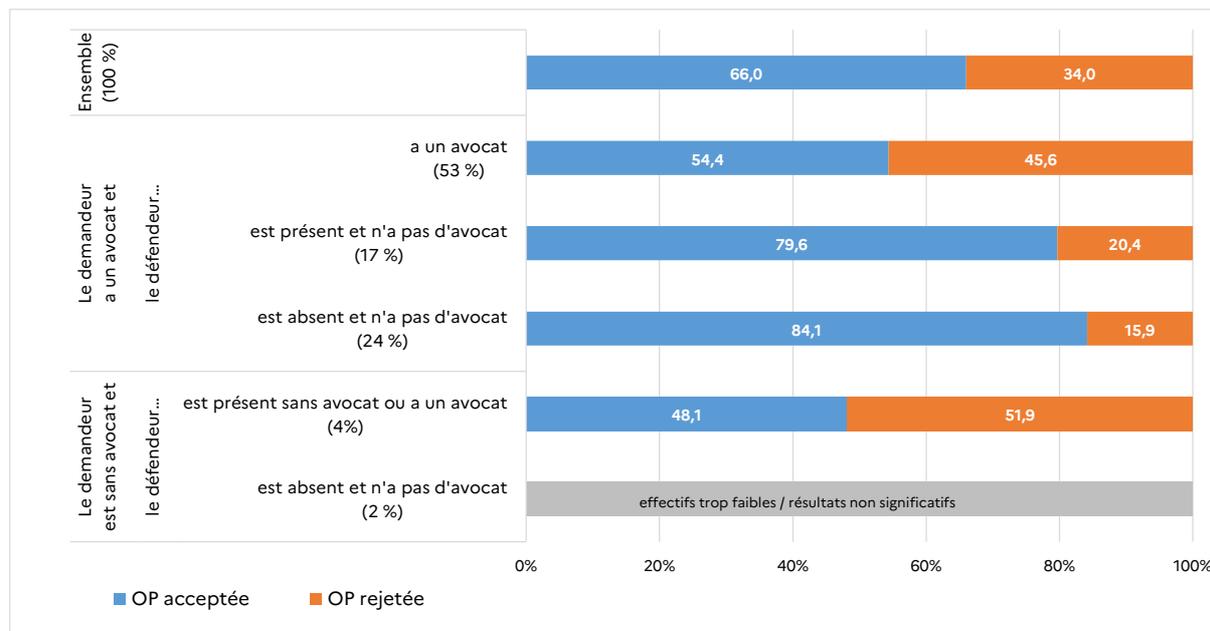
²⁵ Cette information est mentionnée dans les décisions pour les unions juridiquement légales.

²⁶ La faiblesse des effectifs dans le groupe des demandeurs sans avocat oblige à faire des regroupements, et les considérer dès lors qu'ils sont en position d'avoir une défense, avec ou sans avocat.

- il n'a pas d'avocat²⁷ mais est présent à l'audience ;
- il n'a pas d'avocat et est absent à l'audience.

Ainsi, lorsque chacune des parties a un avocat (pour les assister ou les représenter), la part de décisions acceptant la demande d'OP est de 54 % (figure 34).

Figure 34. Décision du JAF sur la demande d'OP selon l'assistance ou la représentation des parties par un avocat



Lecture : dans 53 % des affaires, le défendeur et le demandeur ont chacun un avocat ; parmi ces affaires, 54,4 % se terminent par une acceptation de la demande d'OP et 45,6 % par un rejet

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

En revanche, quand le défendeur est soit absent, soit présent mais sans avocat, face au demandeur assisté ou représenté par un avocat, la demande d'OP est acceptée dans environ 8 affaires sur 10. Le taux d'OP acceptées le plus élevé est alors observé dans le cas où le défendeur est absent et sans avocat pour le représenter (84 %).

Enfin, dans 4 % des affaires où le demandeur est sans avocat et le défendeur en situation d'assurer sa défense, avec un avocat ou sans ²⁸, le JAF accorde l'OP au demandeur une fois sur deux (48 %).

²⁷ Les cas où le défendeur ne vient pas et n'est pas représenté, mais a écrit au juge ou transmis des pièces n'ont pas été saisis (ce cas de figure est en toute hypothèse marginal).

²⁸ Ces cas ont été regroupés du fait des effectifs faibles

Quant à la position du défendeur face à la demande d'OP, elle se décline selon plusieurs cas de figure :

- le défendeur s'oppose à la demande d'OP (soit dans 49 % des décisions), le JAF accorde alors l'OP dans la moitié des cas (51 %) ;
- il y est favorable (dans 7 % des décisions), et l'OP est accordée dans la quasi-totalité des cas (95 %) ²⁹ ;
- quand il s'en remet à la décision du JAF (dans 1 % des décisions), l'OP est accordée près de 9 fois sur 10.
- quand sa position n'est pas connue, parce qu'il est absent et n'a pas d'avocat pour le représenter (dans 26 % des décisions), la part d'OP accordées est alors de 84 % .

Enfin, dans 17 % des décisions, l'information sur la position du défendeur est absente dans l'enquête. Dans ces affaires, il est soit présent à l'audience sans avocat, soit assisté/représenté par un avocat. Le JAF accorde alors l'OP à la partie demanderesse dans 68 % des cas.

Le JAF retient la vraisemblance des violences dénoncées dans la majorité des cas, mais n'accorde pas systématiquement une OP

Pour éclairer cette partie, seuls sont retenus les types de violences pour lesquels le nombre d'affaires s'y rapportant est suffisant pour être analysés.

Au regard des éléments communiqués par la partie demanderesse pour soutenir sa demande d'OP³⁰, ce sont les violences physiques qui justifient le plus souvent la délivrance de l'OP : elles sont qualifiées de vraisemblables ou avérées dans 77 % des OP, ces violences étant par ailleurs celles qui sont le plus souvent dénoncées (figure 35). En revanche, dans les affaires dénonçant des violences sur les enfants ou des violences sexuelles sur le demandeur, les faits sont retenus comme vraisemblables ou avérés pour respectivement 60 % et 61 % d'entre elles.

Une analyse plus approfondie menée dans le cadre de l'Infostat Justice à paraître permettra de mieux comprendre la décision du JAF, en particulier au regard des éléments de preuve apportés par le demandeur et le défendeur. En effet, l'OP n'est pas systématiquement accordée malgré le caractère vraisemblable des faits de violence dénoncés, si la situation ne permet pas d'établir également que la partie demanderesse ou ses enfants seraient vraisemblablement exposés à un danger.

²⁹ Les cas de rejet de la demande sont rares (une dizaine de décisions dans l'échantillon, une cinquantaine dans l'échantillon pondéré). Ces rejets s'expliquent par un accord auquel sont parvenues les parties, ou à l'expression en cours d'audience de la part du défendeur de son accord pour ne plus avoir de contact avec son conjoint ou ex-conjoint, ou encore le constat d'un arrêt de leurs relations...

³⁰ Eléments de preuve telles que des plaintes, des mains courantes, des témoignages, des certificats médicaux...

Figure 35. Décision du JAF relative à la demande d'OP selon les violences invoquées

Type de violences exercées sur le demandeur	% dans l'ensemble des affaires	% d'affaires où les faits sont retenus comme vraisemblables ou avérés	% d'affaires avec OP accordée
violences physiques	82	77	69
violences psychologiques	78	71	67
violences sexuelles	11	61	67
menaces de violences	47	71	74
violences économiques, administratives et matérielles	25	65	72
violences sur les enfants du demandeur*	33**	60	70

*enfants du couple ou du seul demandeur

**champ restreint aux affaires avec enfants

Lecture : des violences physiques sont dénoncées dans 82 % des affaires ; parmi celles-ci, le juge retient la vraisemblance des faits dans 77 % des cas ; il accorde une OP dans 69 % des affaires où des violences physiques sont dénoncées.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Lorsque le JAF relève des réponses évasives du défendeur aux questions posées, une certaine nervosité dans son attitude, des contradictions ou des invraisemblances, l'ordonnance de protection est plus souvent accordée. Plus précisément, dans ces cas-là (dans 8 % des affaires³¹), neuf décisions sur dix aboutissent à une OP accordée ; quand ces comportements proviennent du demandeur (dans 5 % des affaires), la part d'OP rejetées est de 62 %.

A ces éléments s'en ajoutent d'autres, sur lesquels s'appuie le JAF pour rendre sa décision. Ainsi, les OP sont plus souvent accordées dans les affaires dans lesquelles le défendeur présente des troubles psychiatriques ou des addictions, et davantage encore quand il a un passé judiciaire³² pour des faits de violences sur conjoint et/ou enfants ou s'il fait l'objet d'une procédure pénale au moment où la demande de protection est traitée par la juridiction (figure 36).

Par ailleurs, que le défendeur minimise ses actes ou qu'il reconnaisse les conflits existant dans le couple, cela ne joue pas en défaveur de la partie demanderesse qui souhaite obtenir une OP. Dans 14 % des affaires avec OP acceptée, le défendeur minore les faits, cette part étant de 9 % dans les affaires avec OP rejetées. Quand le défendeur fait état de conflits au sein du couple, ces parts sont respectivement de 26 % et 15 %.

Le taux de rejet de la demande d'OP est plus élevé lorsque le défendeur est d'accord pour se séparer ou divorcer de son conjoint ou lorsque le JAF relève que les faits de violences ont cessé (avant ou depuis la séparation du couple).

Enfin, outre l'existence d'un climat de violences ou de tensions dans le couple, le JAF relève dans sa décision le danger encouru par le demandeur dans 92 % des décisions lorsqu'il accorde une ordonnance de protection.

Dans 32 % des OP accordées, le caractère violent du défendeur est relevé par le JAF, contre 2 % quand l'OP est rejetée. Dans 19 % des OP accordées la répétition des faits de violences est relevée comme étant vraisemblable, sujet qui n'apparaît quasiment pas en cas de rejet.

³¹ Proportion calculée dans les affaires où le défendeur est présent à l'audience.

³² Le passé judiciaire du défendeur recouvre au moins une condamnation, un rappel à la loi et/ou une mesure alternative aux poursuites pour des faits de violences sur le conjoint (actuel ou précédent) et ou des enfants.

La notion plus générale de conflits/tensions dans le couple apparait davantage dans les rejets de demande d'OP (39 %) que dans les OP acceptées (20%).

Figure 36. Éléments mentionnés dans le jugement et décision du JAF sur l'OP

	Ensemble (en %)	Taux d'OP accordées (en %)	Taux d'OP rejetées (en %)
Le défendeur...			
a des problèmes d'addictions et/ou de santé mentale	13	17	4
a un passé judiciaire pour des faits de violences sur conjoint et/ou enfants	27	31	19
fait l'objet d'une procédure judiciaire	32	38	22
minimise et/ou justifie ses actes	12	14	9
reconnaît l'existence de conflits dans le couple	19	26	15
reconnaît le caractère inexcusable de ses actes	5	6	4
est d'accord pour une séparation/un divorce*	8	5	15
Le juge aux affaires familiales relève comme étant avéré(e) ou vraisemblable...			
l'existence de tensions/conflits dans le couple	27	20	39
l'existence d'une réciprocité au sein du couple dans les violences	10	6	17
le danger encouru par le demandeur	58	92	ns
le caractère violent du défendeur	21	32	2
le caractère habituel ou répété des violences dénoncées	12	19	ns
le fait que les violences sont liées à la séparation	12	10	17
le fait que les violences ont cessé depuis la séparation du couple	5	ns	12
le fait que les derniers faits de violences sont anciens	5	2	12

*restreint aux cas où le couple est en couple (marié, pacsé ou en concubinage)

ns = non significatif

Lecture : dans l'ensemble des décisions, 13 % font part de problèmes d'addictions et/ou de santé mentale chez le défendeur ; dans les décisions avec OP acceptée, cette part est de 17 % ; elle est de 4 % dans celles avec OP rejetée.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Le taux de délivrance de l'ordonnance de protection augmente avec le nombre d'éléments de preuve versés au dossier

La très grande majorité des décisions fait état des pièces produites par le demandeur pour établir le caractère vraisemblable des faits de violences dénoncés, pièces que le JAF prend en considération pour motiver sa décision (cf. *supra*). Il s'agit de plaintes, de mains courantes, de témoignages et de certificats médicaux. Ainsi, dans 94 % des décisions, au moins une de ces pièces est visée par le JAF.

Il ressort ainsi que plus il y a d'éléments « de preuve » dans le dossier, plus la part d'OP acceptées augmente :

- dans 6 % des décisions, il n'est pas fait état de pièces au soutien de la demande d'OP : le taux d'acceptation est de 50 % ;
- dans 19 % des OP, une seule pièce est visée : le taux d'acceptation est alors de 55 % ;
- le taux d'acceptation atteint 70 % quand 3 ou 4 pièces sont visées (dans respectivement 31 % et 7 % des décisions).

L'ordonnance de protection est plus souvent accordée lorsque sont produits des plaintes, témoignages et certificats médicaux (figure 37). En revanche, le fait de produire des mains courantes ne semble pas être déterminant dans l'acceptation ou le rejet d'une demande d'OP. Ainsi, ce type de pièce est produite dans 23 % des OP accordées et 26 % rejetées, soit des proportions très proches.

Figure 37. Eléments mentionnés dans le jugement et décision du JAF sur l'OP

	Ensemble en %	% d'OP accordées	% d'OP rejetées
Types de preuves mentionnées dans les décisions			
au moins une plainte	83	85	79
au moins une main courante	24	23	26
au moins un témoin (hors enfants)	49	55	39
au moins une preuve médicale	59	62	53

Lecture : dans l'ensemble des décisions, 83 % font part d'au moins une plainte apportée par le demandeur ; dans les décisions avec OP acceptée, cette part est de 85 % ; elle est de 79 % dans celles avec OP rejetée.

Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

3-3 En cas de rejet de la demande d'OP, près d'une affaire sur cinq avec enfants mineurs est renvoyée devant le JAF pour qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la « passerelle »

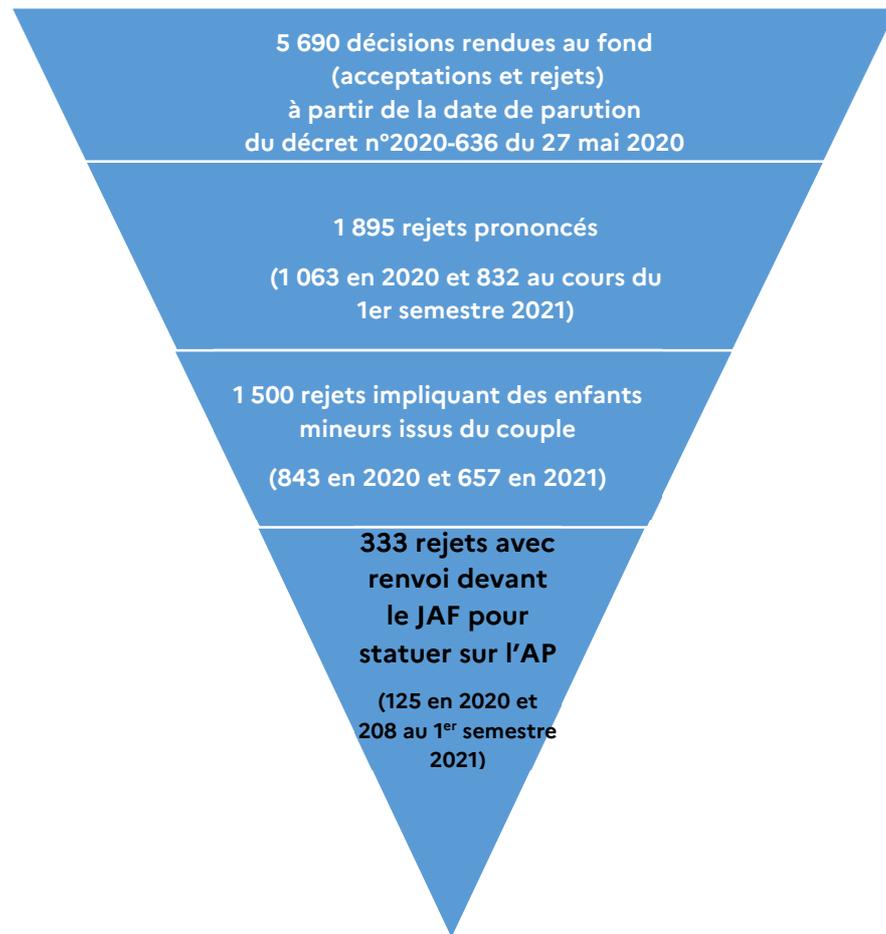
Le décret n° 2020-636 du 27 mai 2020 portant application des articles 2 et 4 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille dispose, en son article 7 :

« Après l'article 1136-14, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. 1136-15.-Lorsque le juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. [...] »

L'impact de cet article s'observe pour 334 rejets prononcés entre le 27 mai 2020 et le 1^{er} semestre 2021 sur les 1 500 impliquant un ou plusieurs enfants mineurs issus du couple (figure 38), soit 22,3 % des affaires du champ.

De 15 % en 2020, la part d'affaires renvoyées dans le cadre de « la passerelle Autorité parentale » a plus que doublé au 1^{er} semestre 2021 et passe à 32 % (sur l'ensemble des affaires susceptibles d'être renvoyées, donc des affaires rejetées avec au moins un enfant mineur issu du couple.)

Figure 38. Repérage des rejets d'OP avec renvoi devant le JAF pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, dans l'ensemble des décisions d'OP rendues à partir du décret du 27 mai 2020



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Partie 4 – Les mesures de protection : demandes et décision

En vertu de l'article 515-11 du code civil, des mesures accessoires à l'ordonnance de protection peuvent être accordées ou refusées au demandeur (cf. encadré *supra* sur l'article 515-11 du code civil).

Ces mesures visent :

- à sécuriser la vie quotidienne du demandeur, de ses enfants et de ses proches, en particulier avec l'interdiction d'entrer en contact avec le conjoint protégé par l'ordonnance, et/ou les enfants, ses proches (nouveaux ou ex-conjoints, famille, proches...)
- à organiser la séparation du couple, les questions matérielles qui en découlent (telles que celles relatives au logement, aux contributions aux charges financières quelles qu'elles soient...)
- et à fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des enfants issus du couple : résidence, droit de visite et d'hébergement (DVH), contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant (CEE).

Le non-respect des mesures prononcées dans l'ordonnance de protection est un délit passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, aux termes des dispositions de l'article 227-4-2 du code pénal.

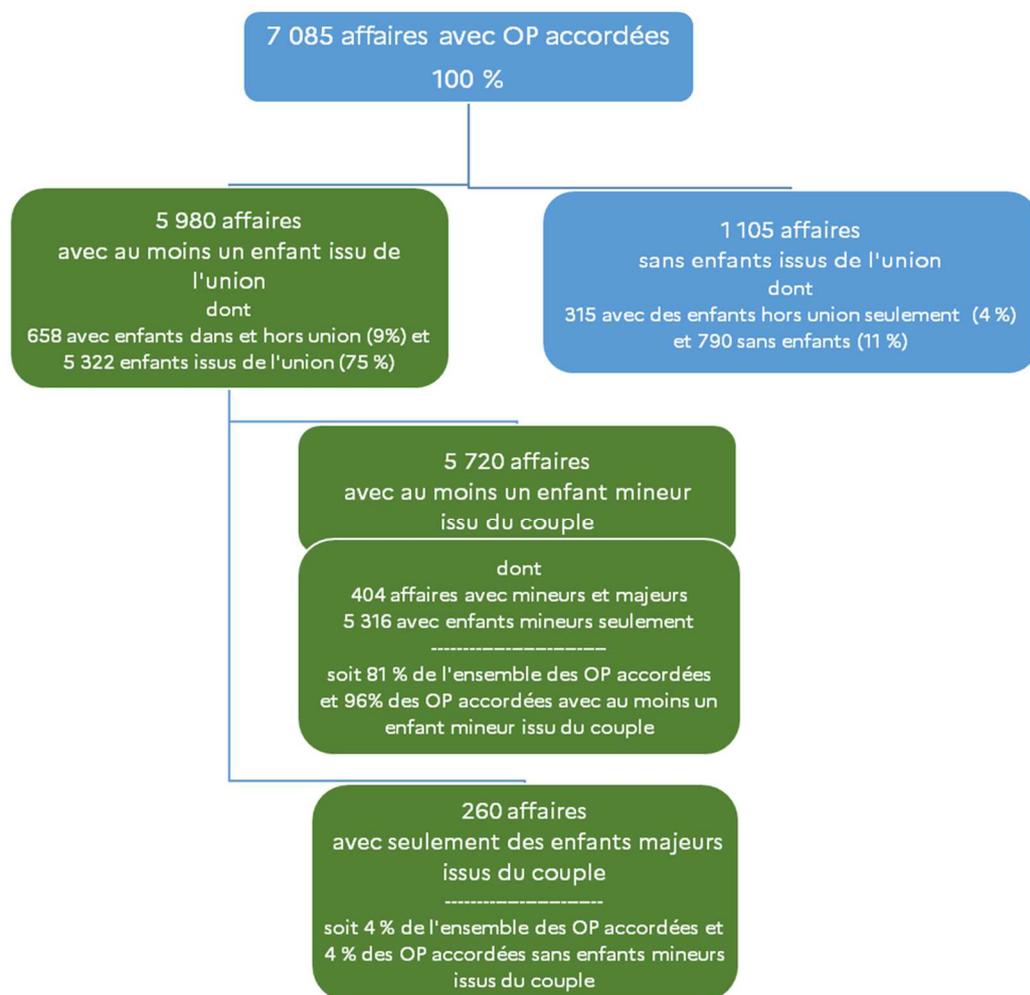
Pour chacune de ces mesures, présentées ci-après, les résultats mettent en regard la demande et la décision du JAF.

Pour certaines d'entre elles, le champ est restreint, en particulier aux demandeurs ayant des enfants, issus du couple ou non (figure 39).

Pour certaines d'entre elles, le champ est restreint :

- Soit aux affaires dans lesquelles les demandeurs ont des enfants, qu'ils soient issus ou non du couple, et qu'ils soient mineurs ou non (89 % des décisions) ;
 - o ex : les mesures d'interdiction d'entrer en contact ;
- Soit aux affaires où les demandeurs ont avec leur conjoint (ou ex-conjoint) des enfants encore mineurs à la date de la saisine (81 % des décisions) ;
 - o ex : les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Figure 39. Volume des OP accordées selon la configuration familiale



Champ : France entière – Décisions au fond prononcées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

4-1 L'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec la personne protégée est accordée dans 97% des OP

Aux termes des dispositions du 1^o de l'article 515-11 du code civil, le JAF peut interdire à l'auteur des violences de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en contact avec la personne protégée par une OP ou avec toute autre personne désignée.

L'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact (IEC) avec le demandeur concerne 97 % des demandes d'OP (figure 40). Il s'agit donc de la mesure principale des ordonnances de protection.

Lorsqu'elle est formulée, le juge y répond favorablement dans la quasi-totalité des cas.

Par ailleurs, dans environ un quart des OP figure au moins une demande relative à l'IEC totale du conjoint violent vis-à-vis des enfants du couple. Cette demande est un peu plus souvent accordée pour les enfants mineurs (75 %) que pour les enfants majeurs (69 %). La question de l'IEC à l'égard des enfants mineurs est développée dans le point suivant.

Bien que moins fréquente, la demande d'interdiction d'entrer en contact avec les proches de la personne protégée est prononcée dans une OP sur huit (13 %), qu'il s'agisse d'autres membres de sa famille, de ses amis, de son nouveau conjoint, ou encore des personnes ayant témoigné des faits de violences. Le JAF y répond favorablement dans les deux tiers des cas (67 %).

Figure 40. Les mesures d'interdiction totale d'entrer en contact et de se rendre sur certains lieux

Type de mesure	OP avec une demande		Part des demandes acceptées (en %)
	Nombre	%	
Ensemble des OP	7 085	100	-
Interdiction totale d'entrer en contact avec :			
la victime de violences	6 870	97	99
les enfants mineurs issus du couple*	1 255	22	75
les enfants majeurs issus du couple**	155	23	69
les proches du demandeur***	889	13	67
Interdiction de se rendre sur certains lieux	3 323	47	92
le domicile du demandeur (et alentours)	2 948	42	91
l'école des enfants (et alentours)*	787	11	87
le lieu de travail (et alentours)	858	12	94

* champ = affaires avec OP accordées et au moins un enfant mineur issu du couple, soit 5 720 affaires

** champ = affaires avec OP accordées et au moins un enfant majeur issu du couple, soit 664 affaires

*** y compris le nouveau conjoint et les enfants d'autres unions

Lecture : parmi les 5 720 affaires avec au moins un enfant mineur et une OP accordée, 1 255 demandes d'interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant mineur sont relevées, soit 22 % ; le JAF répond favorablement à la demande dans 75 % des cas.

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

En plus de la demande d'interdiction d'entrer en contact, le défendeur peut se voir interdire de se rendre sur certains lieux fréquentés par son conjoint et/ou ses enfants. Ainsi, dans près d'une OP acceptée sur deux, les conjoints, victimes de violences présentent devant le JAF une demande d'interdiction de se rendre à certains endroits, en particulier au domicile du demandeur et ses alentours (42 %) (figure 40). Quel que soit le lieu visé par le demandeur, le JAF répond favorablement à plus de neuf demandes sur dix.

Il faut noter que quelques rares demandes (2 %) visent à interdire au conjoint de se présenter dans un périmètre élargi à la commune où réside la personne protégée, aux communes avoisinantes, ou au département. Le JAF répond quasiment toujours favorablement à ces demandes.

4-2 L'interdiction pour le défendeur d'entrer en contact avec les enfants mineurs du couple et le droit de visite médiatisé

Les interdictions d'entrer en contact (IEC) totale ou avec droit de visite médiatisé avec le ou les enfants mineurs issus du couple sont sollicitées par deux tiers des demandeurs ayant des enfants mineurs avec leur conjoint (ou ex-conjoint) (demande formée dans 67 % des OP acceptées) (figure 41).

Figure 41. Interdiction d'entrer en contact et droit de visite médiatisé

Type de mesure	OP avec une demande		Part des demandes acceptées (en %)
	Nombre	%	
Ensemble des OP avec au moins un enfant mineur issu du couple	5 720	100,0	-
Pas de demande	1 913	33,4	
Demande	3 807	66,6	
<i>d'interdiction d'entrer en contact avec l'enfant mineur</i>	2 047	35,8	79,1
- interdiction totale	1 255	21,9	75,0
- interdiction avec droit de visite médiatisé	792	13,9	85,5
<i>de droit de visite médiatisé sans interdiction d'entrer en contact</i>	1 760	30,8	82,1

Note : les demandes subsidiaires ne sont prises en compte dans le calcul du taux d'acceptation des demandes que dans les cas où la demande principale (IEC totale) a été rejetée.

Lecture : parmi les 5 720 affaires avec au moins un enfant mineur et une OP accordée, 792 demandes d'interdiction totale d'entrer en contact avec l'enfant mineur sont relevées, soit 13,9 % ; le JAF répond favorablement à la demande dans 85,5 % des cas.

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées et au moins un enfant mineur issu du couple - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

L'interdiction demandée est totale six fois sur dix, mais dans les autres cas, il est demandé que cette interdiction soit assortie d'un droit de visite médiatisé pour le parent écarté de la relation parentale, selon les dispositions de l'article 373-2-1 du code civil³³ :

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2. »

Ce droit de visite pourra ainsi s'exercer dans un espace de rencontre, un lieu neutre et/ou en présence d'un tiers. Cette demande est présentée dans 792 affaires, soit 39 % des demandes avec interdiction d'entrer en contact.

Les demandes d'IEC totale sont dans quelques affaires accompagnées d'une demande subsidiaire au cas où elles seraient refusées, visant à maintenir l'IEC pour le défendeur mais avec un droit de visite médiatisé (13 % de l'ensemble des affaires avec demande d'IEC).

Par ailleurs, dans trois décisions faisant droit à la demande d'OP sur dix, le parent souhaite obtenir seulement un droit de visite médiatisé, sans IEC (31 %).

³³ Modifié par la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7

A ces demandes, le JAF répond favorablement dans la majorité des cas, avec une moindre acceptation des demandes d'IEC totale (75 %, contre plus de 80 % pour les autres demandes).

Il est à noter que lorsque le JAF rejette la demande d'IEC totale, il accorde au défendeur dans 5 % des cas un droit de visite dans un espace de rencontre.

Enfin, le décret n°2020-930 du 28 juillet 2020 a créé un nouvel article dans le code de procédure civile, l'article 1180-5-1³⁴. Cet article, qui se rapporte aux conditions de remise de l'enfant au parent qui n'en a pas la garde, appelé aussi passage de bras³⁵, entérine une pratique déjà existante, en autorisant un tiers à réaliser ce passage de bras :

« Lorsque le juge décide que la remise de l'enfant s'exercera avec l'assistance d'un tiers de confiance en application des articles 373-2-1 ou 373-2-9 du code civil, il désigne la personne chargée de cette mission, sur proposition commune des parents ou de l'un d'eux, et sous condition de l'accord écrit de cette personne. Il fixe les modalités de la mesure et sa durée. Le juge désigne également, à titre subsidiaire, un espace de rencontres dans lequel est assurée la remise de l'enfant, à charge pour les parents ou l'un d'eux de saisir le responsable de cet espace en cas de carence du tiers de confiance. Le juge peut à tout moment modifier ou rapporter sa décision d'office, à la demande conjointe des parties ou de l'une d'entre elles, ou à la demande du ministère public. »

Les personnes protégées sont ainsi 11 % à demander au JAF de fixer les modalités de passage de bras pour leur(s) enfant(s) vers l'autre parent. Cette demande apparaît dans un peu plus de 600 décisions avec OP accordées (627 affaires). Ces demandes sont liées à une autre visant un droit de visite dans un espace de rencontre deux fois sur dix ; dans le reste des cas (82 %), il n'y a pas de demande de ce type associée.

Le JAF ne rejette quasiment jamais la demande (figure 42). Ce passage de bras s'organise le plus souvent en présence d'un tiers (44 %), dans un espace de rencontre (22 %) ou à la gendarmerie ou au commissariat (22 %).

Figure 42. Décision du JAF sur la demande de passage de bras

Type de décision sur la demande de passage de bras	%
Demande accordée	98,3
en présence d'un tiers	44,1
dans un espace « rencontre »	22,1
sur le parking de la gendarmerie ou du commissariat	21,4
à l'école	5,3
dans un lieu public fréquenté	0,9
autre modalité	4,5
Demande rejetée	1,7

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées et demande sur le passage de bras, soit 627 décisions - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

³⁴ Version en vigueur depuis le 31 juillet 2020

³⁵ Le « passage de bras » est une mesure visant à ordonner la remise de l'enfant à un parent par l'intermédiaire d'un espace de rencontre.

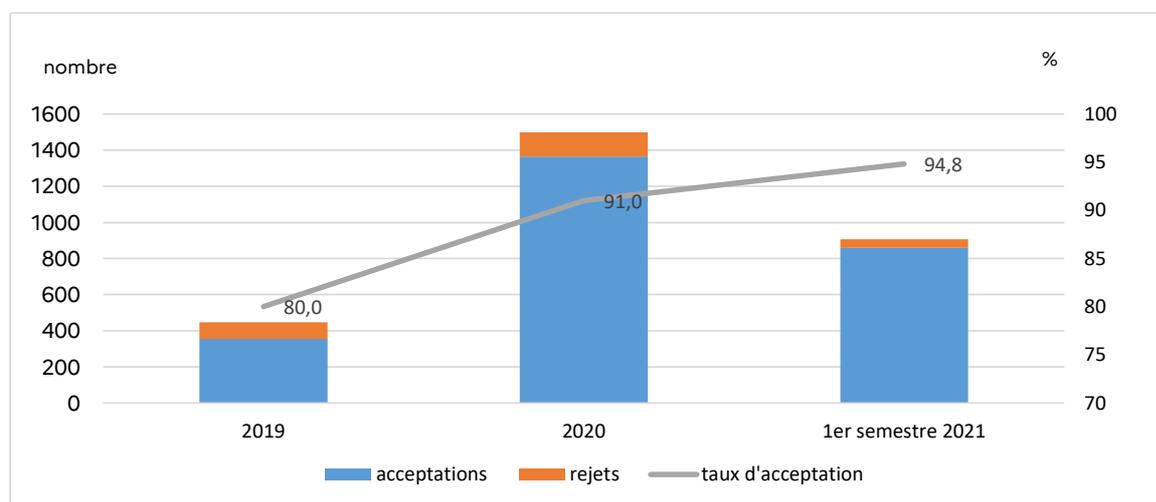
4-3 L'interdiction de détenir ou porter une arme est demandée dans 40 % des OP et ordonnée par le juge neuf fois sur dix

Outre, les interdictions de contact ou de paraître, une autre mesure vise également à assurer la sécurité de la personne protégée : l'interdiction faite au conjoint violent de porter une arme (art. 515-11 2° du code civil), qu'il devra le cas échéant remettre aux services de police ou de gendarmerie.

L'interdiction de détention et de port d'arme est demandée par quatre parties demanderesse sur dix. Le juge y fait droit dans 90 % des cas.

Cette demande est de plus en plus souvent portée par les personnes souhaitant obtenir une OP (figure 43). Pour comparaison, le volume de décisions avec des demandes liées au port d'arme enregistrées sur le 1^{er} semestre 2021 est supérieur de 21 % à celui enregistré l'année précédente, sur la même durée. Parallèlement, elle est aussi de plus en plus souvent favorablement reçue par le JAF : avec un taux d'acceptation de 80 % en 2019, il approche les 100 % au premier semestre 2021.

Figure 43. L'interdiction de porter une arme selon l'année de la décision



Lecture : en 2019, 450 demandes d'interdiction ont été déposées par les victimes de violences conjugales, et 360 acceptées ; le taux d'acceptation de ces demandes par le JAF est de 79,5 %.

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées et demandes d'interdiction pour le défendeur de porter une arme - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

4-4 La dissimulation de l'adresse, une mesure peu demandée

La dissimulation de l'adresse de la partie demanderesse est aussi une mesure permettant de sécuriser le conjoint victime de violences. Elle peut être sollicitée pour les besoins de l'instance³⁶ ou ceux de la vie courante, aux termes des dispositions des 6° et 6°bis de l'article 515-11 du code civil.

Il ressort qu'elle est relativement peu demandée. Lorsque c'est le cas, c'est deux fois plus souvent pour les besoins de l'instance (19 %) que pour ceux au quotidien (8 %) (figure 44). Dans les deux cas, la demande est reçue favorablement par le JAF plus de neuf fois sur dix.

³⁶ ainsi que de toutes celles civiles dans lesquelles la victime est également partie.

Par ailleurs, dans 6 % des OP accordées, la demande de dissimulation de l'adresse porte sur les deux plans. Ces demandes sont toutes assorties d'une interdiction d'entrer en contact du défendeur avec son conjoint (ou ex-conjoint).

Figure 44. Dissimulation de l'adresse du demandeur

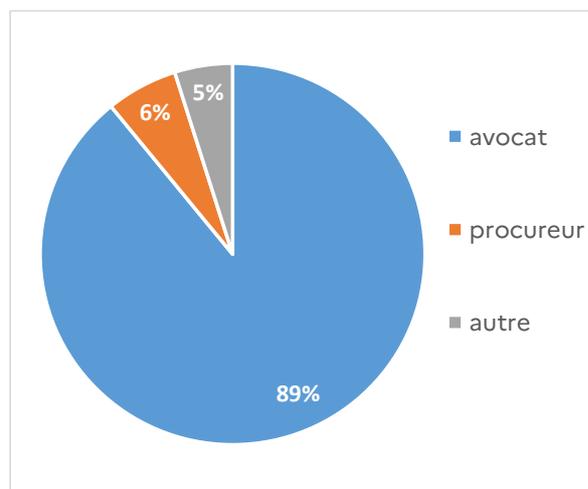
Type de mesure	OP avec une demande		Part des demandes acceptées (en %)
	Nombre	%	
Ensemble des OP	7 085	100	-
Dissimulation de l'adresse	1 442	20,4	93,5
<i>pour les besoins de l'instance</i>	1 352	19	94
<i>pour les besoins de la vie courante</i>	533	8	93

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

La domiciliation de la personne protégée est alors neuf fois sur dix fixée chez son avocat (figure 45).

Figure 45. Lieu de domiciliation du demandeur



Champ : France entière – Décisions avec OP accordées avec dissimulation de l'adresse pour les besoins de l'instance accordée au demandeur - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

4-5 La question du logement

Aux termes des dispositions des 3^o et 4^o de l'article 515-11 du code civil, et sauf circonstances particulières, la jouissance du domicile commun doit être accordée à la personne protégée, même si celle-ci a bénéficié d'un logement d'urgence, et ce quelle que soit la nature juridique de la relation de couple. Cette mesure s'applique donc aussi bien aux personnes mariées que pacsées, qu'à celles en concubinage. Si la demande est acceptée, les frais afférents au logement peuvent être fixés à la charge du conjoint violent.

La partie demanderesse sollicite une fois sur deux du juge qu'il lui permette d'avoir la jouissance du domicile en obligeant le défendeur à le quitter (figure 46). Plus de neuf fois sur dix, le JAF répond favorablement à la requête de la partie demanderesse.

Il en est de même pour la demande visant à statuer sur la résidence séparée des conjoints, présentée devant le JAF par 13 % des personnes protégées et acceptée dans 88 % des cas.

Figure 46. La question du logement : demande et décision

Type de mesure	OP avec une demande		Part des demandes acceptées (en %)
	Nombre	%	
Ensemble des OP avec conjoints mariés, pacsés, concubins	5 467	100,0	-
Avoir la jouissance du domicile	2 715	49,7	94,3
Statuer sur la résidence séparée des conjoints	726	13,3	87,9
Expulser le défendeur du logement commun*	709	26,1*	91,6
Obliger le défendeur à prendre en charge les frais afférents au logement*	617	22,7*	69,3

* Champ restreint aux affaires avec une demande de jouissance de domicile, soit 2 715 affaires.

Note : la somme des % ne fait pas 100, certaines affaires ayant plus d'une mesure demandée

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées aux conjoints mariés, pacsés et concubins, soit 5 467 OP (77 % des OP accordées) - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Aux demandes de jouissance du domicile conjugal ou commun sont associées deux autres demandes :

- l'expulsion du défendeur :
 - cette demande est présentée au JAF dans 26 % des affaires dans lesquelles la partie demanderesse demande la jouissance du logement ;
 - le JAF y répond favorablement dans 92 % des cas ;
- la prise en charge des frais liés au logement par le conjoint évincé du domicile conjugal :
 - cette demande apparaît dans 23 % des décisions ;
 - le JAF répond favorablement au demandeur dans 69 % des cas.

4-6 Des mesures relatives à la contribution financière pour les conjoints mariés ou pacsés

Sur le fondement du 5^o de l'article 515-11 du code civil, le juge peut, si elle est demandée, fixer une contribution du défendeur aux charges du mariage pour les demandeurs mariés, ou une aide matérielle au sens de l'article 515-4³⁷ pour ceux liés par un pacte civil de solidarité. Les couples mariés ou pacsés représentent 45 % de l'ensemble des couples impliqués dans une OP accordée (dont à peine 2 % sont pacsés).

³⁷ Article 515-4 du c.c. : « Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage. »

La demande de contribution financière est présentée au JAF dans 37 % des cas. Le montant souhaité est en moyenne de 685 €, la moitié des contributions étant d'un montant inférieur à 400 €.

Quand la position du défendeur est connue, pour 17 % des demandes, ce dernier s'y oppose le plus souvent (10 %), et en accepte le principe dans les 7 % de cas restants (voire dans certains cas fait une autre proposition).

Le JAF fait droit à la demande de contribution financière de la personne protégée trois fois sur quatre (76 %), mais revoit le montant à la baisse. Le montant fixé est en moyenne de 529 €, et le montant médian de 350 €.

4-7 Des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale

En présence d'un enfant mineur, le juge peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale (l'article 515-11 5°). Il s'agit alors pour le JAF, de statuer sur les demandes portant en particulier sur l'exercice de l'autorité parentale (conjoint ou exclusif), la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Les demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale sont acceptées huit fois sur dix

Dans un peu plus de la moitié des affaires avec enfants mineurs, les parties demanderesses souhaitent obtenir l'autorité parentale exclusive sur leur(s) enfant(s) issu(s) de leur union avec le conjoint (ou l'ex-conjoint) violent (figure 47). Et dans un quart d'entre elles, la demande vise à statuer sur l'exercice commun de l'autorité parentale.

Figure 47. Demande et décision du JAF sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale

Type de mesure	OP avec une demande		Part des demandes acceptées (en %)
	Nombre	%	
Ensemble des OP avec enfants mineurs	5 720	100,0	-
Demande sur l'autorité parentale			
• fixer au profit du demandeur l'exercice exclusif de l'autorité parentale	3 194	56	82
• constater et statuer sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale	1 463	26	98
Pas de demande	1 063	18	-

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées aux demandeurs ayant des enfants mineurs issus du couple - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

En cas de demande d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le JAF statue favorablement sur quasiment chaque demande (98 %).

Lorsque la partie demanderesse souhaite obtenir l'exclusivité de l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, le JAF y répond favorablement dans 81,5 % des cas.

La résidence des enfants est fixée chez la personne protégée dans neuf décisions sur dix

En présence d'enfants issus du couple, la partie demanderesse sollicite du JAF dans 83 % des décisions d'OP la fixation de la résidence des enfants à son domicile (figure 48). L'absence de demande dans les autres cas couvre probablement des situations dans lesquelles la question de la résidence des enfants ne se pose pas, d'une façon ou d'une autre.

Figure 48. Position des parties sur la résidence des enfants mineurs (en %)

Position du défendeur sur la résidence des enfants mineurs	Position du demandeur sur la résidence des enfants mineurs		
	Total	A son domicile	Pas de demande
Total	100,0	82,7	17,3
Demande sur la résidence	39,4	35,6	3,8
<i>Résidence alternée</i>	5,1	4,3	0,8
<i>A son domicile</i>	3,6	3,3	0,3
<i>Au domicile du demandeur</i>	30,4	27,8	2,6
<i>Autre</i>	0,3	0,2	0,1
Pas de demande	60,6	47,1	13,5

Lecture : dans 5 % des affaires avec au moins un enfant mineur issu du couple, le défendeur souhaite une résidence alternée ; dans 83 % de ces affaires, le demandeur souhaite voir la résidence de l'enfant fixée chez lui ; dans 4 % de ces affaires, le demandeur souhaite obtenir la résidence de l'enfant chez lui, et le défendeur une résidence alternée.

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées aux demandeurs ayant des enfants mineurs issus du couple - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Quant au défendeur, il présente une demande sur la résidence des enfants dans 39 % des affaires, et souhaite alors le plus souvent qu'elle soit fixée chez le demandeur. Dans le reste des cas, il demande à obtenir soit la résidence de l'enfant chez lui, soit en mode alterné.

In fine, dans 86,5 % des décisions, une demande sur la résidence des enfants est présentée au JAF par le demandeur et/ou le défendeur. Dans le reste des cas (13,5 %), aucune demande n'est présentée sur ce sujet par l'une ou l'autre des parties.

Dans 28 % des décisions d'OP avec enfants mineurs (case en grisé de la figure 48), les deux parents se rejoignent sur un même objectif : fixer la résidence de l'enfant chez le demandeur.

En réponse aux demandes sur la résidence des enfants par le demandeur et/ou le défendeur (86,5 % des affaires), le JAF :

- fixe la résidence de l'enfant chez le parent protégé par ordonnance dans 90 % des cas ;
- dans les 10 % de cas restants, la résidence a été le plus souvent fixée dans le cadre d'une autre procédure (par exemple le placement de l'enfant dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative...).

Par ailleurs, l'interdiction de sortie du territoire français pour les enfants mineurs est demandée par 15 % des parents ayant au moins un enfant mineur et acceptée six fois sur dix par le JAF (58 %).

La contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant est fixée à 167 € par mois en moyenne

Demandée dans 60 % des affaires dans lesquelles les parties ont des enfants communs, et obtenue huit fois sur dix, le montant mensuel de la contribution à l'éducation et l'entretien de l'enfant (CEE) est de 167 € en moyenne (le montant médian est de 150 €) (figure 49).

Dans 4 % des décisions fixant une CEE, le JAF ordonne son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales³⁸.

D'une façon générale, le montant fixé par le JAF est inférieur à celui demandé par le parent, lequel souhaitait obtenir une contribution d'un montant moyen de 225 € (le montant médian demandé est de 180 €).

Plus précisément, dans 54 % des affaires, la CEE fixée par le JAF est d'un montant inférieur à celui demandé. Dans les affaires restantes, le JAF fixe une CEE d'un montant égal à celui demandé.

Figure 49. Montant de la CEE demandée et fixée par le JAF l'autorité parentale

	Demande		Décision	
	Montant moyen	Montant médian	Montant moyen	Montant médian
Toutes décisions avec une CEE fixée par le JAF	225 €	180 €	167 €	150 €
Le montant fixé est inférieur à celui demandé	272 €	200 €	161 €	120 €
Le montant fixé est égal à celui demandé	172 €	150 €	172 €	150 €

Champ : France entière – Décisions avec OP accordées aux demandeurs ayant des enfants mineurs issus du couple, avec CEE fixée par le JAF, soit 2 748 décisions - Années 2019, 2020 et 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine du ministère public)

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

4-8 Autres mesures relatives aux enfants mineurs du couple

Dans quelques affaires, peu nombreuses, ont été relevées des informations concernant des expertises psychologiques ou psychiatriques du ou des enfants du couple, ainsi que des mesures d'investigation de type enquête sociale. Ces dernières sont demandées dans 2 % des affaires avec enfants mineurs, tandis que les expertises psychologiques sont encore plus rares (dans moins de 1 % des affaires).

Le JAF prononce chacune de ces mesures dans des proportions respectives de 2 % et moins de 1 %, et parfois d'office.

³⁸ L'intermédiation des pensions alimentaires est désormais systématisée (art. 100 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et décret d'application n°2022-259 du 25 février 2022 relatif à la généralisation de l'intermédiation financière du versement des pensions alimentaires)

4-9 Des mesures relatives à la prise en charge spécifique du défendeur

Selon l'article 515-11 2° ter du code civil :

« le JAF est compétent pour proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale, psychologique du conjoint ou sa participation à un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes [...] »

Cette mesure a pris effet à partir du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, sur une année et demie d'observation (du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021), ce type de demande apparaît dans 24 % des affaires. Et le JAF y répond favorablement une fois sur trois (34 %).

4-10 Les frais de procédure : l'aide juridictionnelle, les articles 696 et 700 du code de procédure civile

L'aide juridictionnelle

Si les parties n'ont pas demandé l'aide juridictionnelle avant l'audience, elles peuvent, aux termes des dispositions du 7° de l'article 515-11 du code civil, bénéficier sur décision du JAF de l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

L'admission provisoire à l'AJ est sollicitée par 17 % des demandeurs ayant obtenu une OP (et sans AJ à la date de l'audience), et le JAF fait droit à leur demande dans 88 % des cas. Parallèlement, la même demande n'est portée que par 4 % des défendeurs et acceptée pour 96 % d'entre eux.

Ces résultats peuvent être élargis à l'ensemble des décisions, acceptées et rejetées, rendues par les JAF sur les demandes d'OP. Ainsi, acceptations et rejets confondus, 15 % des demandeurs (n'ayant pas d'AJ à la date de l'audience) sollicitent une admission à l'AJ et 81 % l'obtiennent. Pour les défendeurs, ces parts sont respectivement de 4 % et 92 %.

L'application de l'article 700 du code de procédure civile

Une demande en paiement d'une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile par l'autre partie, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, est formée par 14 % des demandeurs et 4 % des défendeurs (dans le champ restreint des OP accordées).

Le JAF reçoit la demande de la personne protégée six fois sur dix (58 %). Le montant moyen de cette somme est de 929 €, et le montant médian est de 800 €.

L'application de l'article 696 du code de procédure civile

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

En ordonnant l'OP, le JAF condamne le défendeur aux dépens dans 91 % des affaires et les partage entre les parties dans 7 %. Il ne statue pas dans les cas restants (2 %).

Annexes

Annexe 1 : Principaux résultats par année

		2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES DEMANDEURS ET DEFENDEURS				
Sexe du demandeur	ensemble	100	100	100
	femme	97	96	97
	homme	3	4	3
Age moyen des demandeurs	femme	36,2 ans	36,7 ans	37,6 ans
Age moyen des défendeurs	homme	39,9 ans	40,5 ans	40,7 ans
Groupe d'âges des femmes	ensemble	100	100	100
	moins de 25 ans	8	8	7
	25-29 ans	18	17	14
	30-34 ans	19	19	18
	35-39 ans	21	21	24
	40-44 ans	16	17	17
	45-49 ans	9	10	8
	50-54 ans	5	4	6
Groupe d'âges des hommes	ensemble	100	100	100
	moins de 25 ans	4	4	3
	25-29 ans	11	12	10
	30-34 ans	18	15	17
	35-39 ans	20	20	21
	40-44 ans	16	18	17
	45-49 ans	14	13	13
	50-54 ans	8	8	7
Ecart d'âge entre conjoints	ensemble	100	100	100
	homme plus âgé	72	71	66
	femme plus âgée	20	20	25
	même âge	8	9	9
Situation conjugale	ensemble	100	100	100
	Mariés	47	45	45
	Pacsés	2	2	1
	Concubins	28	29	34
	Divorcés	3	1	3
	Dépacsés	moins de 1%	moins de 1%	moins de 1%
	Séparés	19	20	14
	Couple n'ayant jamais cohabité	moins de 1%	2	2
Part d'affaires avec mention d'un divorce ou d'une dissolution du PACS en cours (dans l'ensemble des affaires avec couples mariés ou pacsés)		34	25	25

		2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Le couple a des enfants en commun	ensemble	100	100	100
	oui que des enfants mineurs	78	74	73
	oui que des enfants majeurs	3	4	5
	oui des enfants mineurs et majeurs	4	6	6
	non	15	16	16
Taille de la fratrie	ensemble	100	100	100
	un seul enfant	45	46	41
	deux et plus	55	54	59
Existence d'enfants du demandeur nés d'une autre union	ensemble	100	100	100
	oui	13	13	17
	non	87	87	83
Part d'affaires avec enfants mineurs issus du couple où au moins un des enfants est l'objet d'une mesure d'assistance éducative		8	7	8
Part d'affaires avec enfants mineurs issus du couple où au moins un des enfants est l'objet d'une procédure devant le JAF		7	5	6
Département de résidence au moment de la saisine	ensemble	100	100	100
		82	81	84
		18	19	16
Situation du couple par rapport au logement	ensemble	100	100	100
	le défendeur et le demandeur sont chacun dans un autre logement	37	38	34
	le défendeur est dans le logement du couple et le demandeur ailleurs	27	29	29
	le demandeur est dans le logement du couple et le défendeur ailleurs	20	18	22
	le défendeur et le demandeur sont dans le même logement	16	15	15

		2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
LES VIOLENCES DENONCEES PAR LE DEMANDEUR				
Part de demandeurs dénonçant...				
	des violences physiques	83	82	81
	des violences psychologiques	74	80	80
	des violences sexuelles	9	11	12
	au moins une violence administrative, économique ou matérielle	23	25	28
	des violences sur les enfants*	31	32	35
Les violences ont commencé...				
	ensemble	100	100	100
	pendant la vie de couple	70	74	80
	au moment de la rupture	3	4	4
	après la rupture	27	22	16
Existence de « raisons » pour expliquer le début des violences				
	ensemble	100	100	100
	oui	32	37	38
	non	68	63	62
Part de décisions avec dans la demande...				
	au moins une plainte	81	83	85
	au moins une main courante	25	25	20
	au moins un certificat médical	60	59	55
	au moins un témoignage	27	31	31
Position du défendeur** sur...				
Les violences physiques sur le demandeur et dénoncées				
	ensemble	100	100	100
	reconnait tout ou partie	35	35	41
	conteste les accusations	65	65	59
Les violences psychologiques sur le demandeur et dénoncées				
	ensemble	100	100	100
	reconnait tout ou partie	32	28	33
	conteste les accusations	68	72	67

		2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Éléments de procédure				
Objet de la demande de protection				
	total	100	100	100
	se protéger et protéger les enfants	27	26	21
	se protéger seul	72	74	79
	protéger les enfants	moins de 1 %	moins de 1 %	moins de 1 %
Part d'affaires avec renvoi		12%	17%	10%

		2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
Avocat et présence à l'audience du demandeur	ensemble	100	100	100
	assisté par un avocat	85	75	83
	représenté par un avocat présent à l'audience sans avocat	10	18	11
		5	7	6
Avocat et présence à l'audience du défendeur	ensemble	100	100	100
	assisté par un avocat	51	44	47
	représenté par un avocat présent à l'audience sans avocat	8	9	5
	absent et sans avocat	19	19	21
Part d'affaires avec présence du ministère public à l'audience		7	7	5
Part d'affaires avec AJ à la date de l'audience	au demandeur	32	29	29
	au défendeur	4	2	2
Durée moyenne des décisions rendues au fond		39,8 jours	19,3 jours	7,0 jours
Durée médiane des décisions rendues au fond		32,0 jours	9,0 jours	8,0 jours

	2019	2020	1 ^{er} semestre 2021
La décision du JAF et les mesures de protection			
Taux d'acceptation de la demande d'OP	64,1	66,7	67,2
Part d'OP avec demandes d'IEC avec la victime	97,4	96,6	97,2
⇒ Part d'OP avec demandes d'IEC acceptées	99,5	99,4	100
Part d'OP avec demandes d'interdiction d'avoir une arme	21,7	45,1	53,3
⇒ Part d'OP avec demandes d'interdiction d'arme acceptées	79,5	91,0	94,8
Part d'OP avec demandes d'IEC totale avec les enfants mineurs issus du couple (sans droit de visite)****	17,1	24,2	23,7
⇒ Part d'OP avec demandes d'IEC totale avec les enfants mineurs acceptées (sans droit de visite)***	80,0	67,7	85,2
Part d'OP avec demandes de DV médiatisé sans IEC pour les enfants mineurs issus du couple***	31,2	33,1	25,8
⇒ Part d'OP avec demandes de DV médiatisé sans IEC pour les enfants mineurs issus du couple acceptées	75,0	83,4	89,8
Part d'OP avec demandes de jouissance du domicile****	52,6	48,2	49,1
⇒ Part d'OP avec demandes de jouissance du domicile acceptées	48,1	45,3	48,3
Part d'OP avec demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale***	49,2	59,3	57,2
⇒ Part d'OP avec demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale acceptées	74,1	80,9	91,6

* champ restreint aux décisions dans lesquelles le demandeur a au moins un enfant (issu ou non du couple)

**champ restreint aux décisions dans lesquelles la position du défendeur est connue

***restreint aux affaires avec couples ayant des enfants mineurs

****restreint aux affaires avec couples cohabitants (couples mariés, pacsés et concubins)

Champ : France entière

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Annexe 2 : Circulaire de lancement de l'étude sur les ordonnances de protection



Secrétariat général

Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 12 janvier 2021

 NOTE CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
(Territoire hexagonal et Outre-mer)
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon
Mesdames et Messieurs les procureurs des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

POUR INFORMATION

N° note : SC/GP/210004

Titre détaillé : Enquête statistique sur les décisions relatives aux demandes d'ordonnances de protection rendues au cours des années 2019, 2020 et du 1^{er} semestre 2021.

Mots clés : Enquête statistique – juge aux affaires familiales – ordonnance de protection – violences conjugales

Texte(s) source(s) : - Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille
- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Modalités de diffusion

Diffusion électronique assurée par le Secrétariat général du ministère de la Justice aux premiers présidents des cours d'appel, au tribunal supérieur d'appel, aux procureurs généraux, aux présidents des tribunaux judiciaires, aux procureurs de la République et aux directeurs de greffe, à l'École nationale de la magistrature et à l'École nationale des greffes.

Pièces jointes : 2 bordereaux d'expédition



Secrétariat général

Direction des affaires civiles et du sceau

Paris, le 12 janvier 2021

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
(Territoire hexagonal et Outre-mer)
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs des tribunaux judiciaires
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

OBJET : Enquête statistique sur les décisions relatives aux demandes d'ordonnances de protection rendues au cours des années 2019, 2020 et du 1^{er} semestre 2021

Le Grenelle des violences conjugales, à l'origine de l'adoption de deux lois - n°2019-1480 du 29 décembre 2019 et n°2020-936 du 30 juillet 2020, a permis un déploiement plus large d'outils de protection des victimes tels que le téléphone grave danger ou le bracelet anti-rapprochement.

Le ministère de la Justice est particulièrement mobilisé dans la lutte contre les violences commises dans les couples, et spécifiquement à l'encontre des femmes ainsi qu'à leurs incidences sur les enfants. L'activité judiciaire témoigne de la rapidité accrue des réponses judiciaires apportées à ces violences et du renforcement des mesures de protection des victimes.

La direction des affaires civiles et du sceau avait sollicité la sous-direction de la statistique et des études du service de l'expertise et de la modernisation (ci-après « SDSE ») pour réaliser une enquête statistique, en 2016, sur les décisions relatives aux demandes d'ordonnances de protection.

Le ministère de la Justice souhaite actualiser cette étude et procéder à une analyse des décisions rendues par les juges aux affaires familiales, afin de dresser un premier bilan de l'application des lois du 29 décembre 2019 et du 30 juillet 2020.

Cette enquête a pour objectif d'observer la mise en œuvre concrète de la loi et de certains aspects procéduraux. Afin de recueillir des informations fines et complètes, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique à une collecte nationale des décisions portant sur les demandes d'ordonnances de protection rendues par les juges aux affaires familiales en 2019, 2020 et durant le 1^{er} semestre 2021 concernant des violences au sein du couple.

Aussi, nous vous serions obligés de bien vouloir transmettre les copies de toutes les décisions portant sur les demandes d'ordonnances de protection prononcées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021. Il s'agit précisément des décisions de rejet, d'acceptation partielle ou d'acceptation totale rendues sur le fondement des articles 515-9 à 515-13 du code civil.

Ces décisions sont codées dans la nomenclature des procédures particulières en 9H. En 2021 deux nouveaux codes se substitueront à celui-ci :

- le code 9O pour les demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences avec demande de bracelet anti-rapprochement ;
- le code 9P pour les demandes d'ordonnance de protection dans le cadre de violences sans demande de bracelet anti-rapprochement.

Afin d'assurer la fiabilité de ce dispositif d'enquête ponctuelle, la collecte statistique devra s'opérer selon les modalités décrites ci-après :

- Compte tenu du caractère scientifique de l'enquête statistique, il est inutile d'observer les formalités de signature exigées pour la délivrance des copies des décisions rendues.
- En outre, aucune copie ne devra être anonymisée, de façon à pouvoir renseigner de manière exhaustive les variables socio-économiques (sexe, âge, profession, situation maritale...).

Il est demandé de procéder à deux envois successifs :

- ordonnances prononcées en 2019 et 2020 : au plus tard le 12 mars 2021
- ordonnances prononcées au premier semestre 2021 : au plus tard le 31 août 2021.

Les tribunaux judiciaires transmettront ces décisions accompagnées du bordereau d'expédition correspondant à l'envoi :

- par voie postale à l'adresse figurant ci-après :

Ministère de la Justice
Sous-direction de la statistique et des études
Section Enquêtes et collecte
Enquête décisions « OPVC »
107 rue du Landreau
BP 51901
44319 NANTES cedex 3

- les transmissions par voie électronique sont autorisées sur la boîte structurelle :

enquetes-ponctuelles.sdse-sem-sg@justice.gouv.fr

Vous veillerez à faire figurer dans l'objet du ou des mails envoyés la mention [Enquête OPVC], ainsi que le numéro de l'envoi (sous la forme 1/x), si plusieurs messages sont nécessaires à la transmission.

Les transmissions peuvent être réalisées par envoi de pièces jointes ou par PLINE.

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, les données personnelles sont strictement confidentielles et font l'objet d'une exploitation anonyme.

Madame Colette GABORIAU (tel : 02 51 89 88 13) et Monsieur Philippe PIROT (tel : 02 51 89 88 03) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Secrétaire-générale

Catherine PIGNON



Le Directeur des affaires civiles
et du sceau

Jean-François de MONTGOLFIER



Annexe 3 : Méthodologie de l'enquête 2019-2021 sur les ordonnances de protection

Le dispositif : informations générales

L'enquête sur les ordonnances de protection est réalisée à partir des décisions rendues par les juges aux affaires familiales en 2019, 2020 et durant le 1^{er} semestre 2021. Initiée par la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), cette enquête a été mise en œuvre afin de dresser un bilan de l'application de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 créant l'ordonnance de protection et de mesurer l'impact des évolutions législatives suite au Grenelle des violences conjugales (fin 2019). Sa réalisation a été confiée à la sous-direction de la statistique et des études (SDSE), de la construction de la grille de saisie jusqu'au traitement statistique, avec la collaboration de la DACs.

Le lancement de l'enquête et la collecte des décisions

Une note de lancement a été adressée à l'ensemble des juridictions (France, Drom et Com), en date du 12 janvier 2021 co-signée du Directeur des affaires civiles et du sceau et de la Secrétaire générale du ministère de la justice. Elle demande l'envoi à la SDSE des décisions d'ordonnances de protection rendues au fond (acceptations et rejets), entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021. La transmission des décisions s'est effectuée par voie postale ou voie électronique, en deux temps.

Toutes les juridictions saisies ont répondu à l'enquête, soit parmi ces 178 juridictions :

- 164 tribunaux judiciaires (TJ)
- 4 tribunaux de première instance (TPI)
- 6 tribunaux de proximité (TPRX)
- 4 sections détachées des tribunaux de première instance (TPISD)

Ainsi, sur les 11 821 décisions collectées, une décision sur cinq a été saisie selon la méthode de tirage aléatoire (saisie des décisions avec un numéro de compostage se terminant par 1 et 6, après extraction des décisions « hors champ »).

Après traitement des décisions saisies, 2 075 ordonnances de protection constituent le champ de l'étude (ordonnances acceptées ou rejetées).

Sur ces 2075 ordonnances de protection, 41 décisions relatives à des demandes introduites par le procureur de la République³⁹ ont été écartées de la saisie. Ces 41 dossiers ne sont pas suffisamment renseignés sur les motifs de la demande d'ordonnance de protection. Ils ont donc fait l'objet d'un simple comptage. Compte tenu de leur très faible volume, leur absence de l'échantillon ne change en rien la validité des résultats présentés.

³⁹ Par application de l'article 515-10 al. 1 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou saisi par le ministère public avec l'accord de celle-ci. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. Dans ces 41 affaires pour lesquelles une décision a été rendue au fond entre 2019 et 2021 (11 en 2019, 23 en 2020 et 7 durant le 1^{er} semestre 2021), le procureur de la République a donc agi pour la personne victime de violences

La saisie des informations

A l'instar des précédentes enquêtes réalisées au sein de la SDSE à partir des décisions de justice, une grille de saisie a été élaborée par les agents du bureau de la collecte et de la production statistique (BCPS/SDSE), en collaboration avec le pôle d'évaluation de la justice civile (PEJC/DACS), afin de collecter toutes les informations pertinentes et pouvant être relevées dans le corpus de la décision. Néanmoins, les contenus des décisions peuvent être plus ou moins détaillés et riches d'informations.

Cette grille a été construite à l'appui de celle élaborée pour l'étude sur les ordonnances de protection de 2016, sans toutefois la reproduire à l'identique, compte tenu de l'expérience acquise sur cette première enquête et des évolutions législatives depuis 2016.

Les thématiques de la grille de saisie

La grille de saisie a permis de collecter des informations (figure 1), organisées autour de huit thématiques déclinées en un certain nombre de variables (près de 300), pour certaines liées entre elles (par exemple : les demandes et la décision du juge) :

1. la procédure : 39 variables
2. le profil des parties et du couple : 46 variables
3. les violences dénoncées : 43 variables
4. la position du défendeur : 26 variables
5. la demande d'OP : 49 variables
6. les éléments retenus par le JAF : 45 variables
7. la décision du JAF : 49 variables
8. le bracelet anti-rapprochement : 9 variables

Les informations exploitées et celles inexploitées

La quasi-totalité des informations saisies a pu être exploitée, à l'exception de celles pour lesquelles la proportion de données manquantes est trop importante (comme notamment la situation professionnelle, les revenus, la nationalité).

Par ailleurs, sur quelques sujets, le volume était insuffisant pour être présenté. C'est le cas en particulier du bracelet anti-rapprochement (BAR). Sur les deux années et demie d'observation, 5 demandes de la part de la victime apparaissent dans l'échantillon, 4 de la part du défendeur et seul 1 BAR a été décidé par le JAF. Selon les données transmises par la direction de l'administration pénitentiaire, le nombre de BAR civils (ordonnés par le JAF) posés est 13 (donnée à fin septembre 2021).

Figure 1. Les thématiques et variables de la grille de saisie sur les ordonnances de protection

Thématique	Informations collectées
La procédure 39 variables	dates diverses, renvoi, aide juridictionnelle, avocat, présence à l'audience, le ministère public
Le profil des parties et du couple 46 variables	Sexe, âge, nationalité, lieu de résidence, logement, situation professionnelle, revenus, statut juridique du couple, durée d'union, présence d'enfants (mineurs, majeurs) issus et non issus du couple, situation des enfants Addictions, pathologies Téléphone grave danger en possession du demandeur
Les violences dénoncées 43 variables	<u>Violences directes sur le demandeur</u> : Physiques, psychologiques, sexuelles, menaces avec arme <u>Violences indirectes sur le demandeur</u> : menaces de mort, de violences, harcèlement téléphonique ou via les réseaux sociaux, comportement de contrôle <u>Violences sur les effets personnels du demandeur</u> : violences économique, vols de papiers, intrusion ou tentatives d'intrusion au domicile du demandeur, dégradations matérielles de biens du demandeur <u>Violences sur les enfants du demandeur</u> : Physiques, psychologiques, sexuelles, enlèvement, menaces de mort <u>Contexte des violences dénoncées</u> : lieu, répétitions, témoins, événement déclencheur, preuves apportées à l'appui de la demande
Position du défendeur 26 variables	Réponses du défendeur sur les violences dénoncées Autres éléments de défense apportés
La demande d'OP 49 variables	Éléments dans la demande relatifs à la victime, aux enfants, au nouveau ou ex-conjoint de la victime, au logement, aux frais afférents aux charges du mariage ou du PACS
Éléments retenus par le JAF 45 variables	Violences retenues comme étant vraisemblables par le JAF à l'encontre du demandeur, des enfants Éléments de contexte retenus comme vraisemblables ou déterminants par le JAF Passé et actualité judiciaire du défendeur
Décision du JAF 49 variables	Accord ou rejet de l'OP, durée de l'OP <u>En lien avec les enfants</u> (mineurs, majeurs): contact (interdiction ou non), exercice de l'autorité parentale, droit de visite et d'hébergement, contribution à l'éducation et l'entretien, sortie du territoire, mesure d'expertise psychologique et/ou d'investigation <u>En lien avec le demandeur et/ou proches</u> : contact (interdiction ou non), interdiction du port d'arme, d'approcher le domicile, le lieu de travail <u>En lien avec le logement</u> : expulsion du défendeur du domicile commun, résidence séparée, dissimulation d'adresse, jouissance du domicile, frais afférents aux charges du mariage ou du PACS <u>Autres décisions</u> : contribution aux charges du mariage, prise en charge du défendeur sur le plan sanitaire, psychologique..., admission à l'aide juridictionnelle, art. 700.
Bracelet anti-rapprochement 9 variables	Demande par les parties, position du défendeur, avis du parquet, décision du JAF, durée de la mesure, distance de la zone d'alerte

Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

De l'échantillon des ordonnances de protection au volume des décisions prononcées ou rejetées en France : mise en œuvre d'une pondération

Afin que l'échantillon saisi puisse représenter l'ensemble des décisions rendues sur la période d'enquête, une pondération a été appliquée. Le Répertoire général civil ne permettant pas de s'appuyer sur d'autres variables que la décision et l'année à laquelle celle-ci a été rendue pour redresser l'échantillon, ce sont donc ces deux informations qui ont été mobilisées pour obtenir les coefficients de pondération.

Ceux-ci permettent de ramener les volumes de décisions d'ordonnances de protection acceptées et rejetées par les juges aux affaires familiales dans l'échantillon à ceux relevés dans le RGC sur la période d'observation (figure 2). La méthode statistique utilisée est celle du calage sur marges.

Les données du RGC sur l'année 2021 étaient encore provisoires en janvier 2022 au moment où ce calage a été effectué. Elles ne seront définitives qu'en avril 2022.

Figure 2. Volume des acceptations et des rejets dans le RGC et dans l'échantillon par année et coefficients de pondération

Année	Echantillon*			RGC			Coefficients de pondération	
	Total	Rejet	Acceptation	Total	Rejet	Acceptation	Rejet	Acceptation
2019	635	254	381	3 211	1 156	2 055	4,551	5,394
2020	975	331	644	4 988	1 660	3 328	5,015	5,168
1 ^{er} semestre 2021**	465	176	289	2 534	832	1 702	4,727	5,889
total	2 075	761	1 314	10 733	3 648	7 085	-	-

* 1 affaire saisie sur 5

** données consolidées, non définitives

Sources : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE/ Répertoire général civil et Enquête sur les ordonnances de protection, 2019-2021

Annexe 4 : Volume des décisions sur les demandes d'ordonnances de protection par trimestre / 2017-2021

1 – Synthèse : Décisions (statuant ou non sur la demande) d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Total OP prononcées	313	340	368	371	364	405	458	430	409	474	491	673	736	775	909	900	769	930	929
Total OP statuant sur la demande	534	594	607	633	580	627	742	737	644	770	769	1 020	1 128	1 124	1 378	1 350	1 152	1 379	1 343
Total OP acceptées	313	340	368	371	364	405	458	430	409	474	491	673	736	775	909	900	769	930	929
Total OP rejetées	221	254	239	262	216	222	284	307	235	296	278	347	392	349	469	450	383	449	414
% d'acceptation	58,6	57,2	60,6	58,6	62,8	64,6	61,7	58,3	63,5	61,6	63,8	66,0	65,2	69,0	66,0	66,7	66,8	67,4	69,2

Source : Ministère de la justice / SEM / SG / SDSE / Exploitation du RGC

Champ : France métropolitaine, DOM et COM (hors Wallis et Futuna)

* Données provisoires

2 - Décisions (statuant ou non sur la demande) d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales par département et par trimestre / 2017 - 2021

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Total	713	750	765	803	740	786	887	886	815	929	927	1249	1369	1327	1618	1578	1325	1564	1482
Ain	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	0	<5	5	6	6	5	11	<5	9	7
Aisne	0	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	9	6	5	6	6	7	8	<5	5	6
Allier	6	5	5	<5	6	5	<5	6	8	6	5	5	5	8	12	10	9	5	13
Alpes de Haute Provence	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	5	<5	<5
Hautes Alpes	<5	<5	<5	<5	0	<5	6	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	5	5
Alpes Maritimes	31	31	38	43	33	33	49	44	41	49	25	51	69	62	72	74	48	63	61
Ardèche	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	7	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5
Ardennes	0	0	<5	<5	0	<5	0	<5	0	0	<5	5	6	8	5	<5	5	5	16
Ariège	<5	<5	<5	0	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	5	<5	0	0	<5	<5	0
Aube	<5	8	<5	8	<5	<5	7	8	<5	6	8	8	11	<5	7	<5	<5	7	<5
Aude	6	9	10	5	7	<5	12	9	8	9	5	12	9	13	20	16	13	20	13
Aveyron	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	6	12	<5	<5	<5
Bouches du Rhône	24	26	30	29	25	24	26	37	32	43	35	51	41	60	64	55	47	77	58

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Calvados	<5	5	5	7	5	8	6	7	<5	<5	<5	7	22	21	37	33	25	28	24
Cantal	<5	<5	<5	0	<5	6	6	5	<5	6	<5	<5	9	9	8	6	9	<5	8
Charente	5	0	<5	<5	<5	<5	0	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	5	<5	<5
Charente Maritime	0	<5	<5	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	10	6	14	15
Cher	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	0	0	0	<5	5	<5	<5	<5	<5
Corrèze	0	<5	0	<5	0	<5	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Corse du Sud	0	0	0	0	<5	0	0	<5	<5	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	0
Haute Corse	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	0	<5	<5	0	<5	5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Côte d'or	<5	<5	6	<5	7	9	11	10	<5	10	7	8	10	10	13	11	<5	10	11
Côtes d'Armor	7	7	<5	<5	7	8	<5	6	6	<5	<5	<5	10	<5	8	5	6	<5	<5
Creuse	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5
Dordogne	<5	<5	<5	8	<5	9	10	<5	5	<5	7	<5	<5	6	9	<5	12	6	<5
Doubs	<5	<5	<5	<5	<5	<5	7	7	6	6	5	13	10	6	10	<5	15	10	<5
Drome	5	<5	<5	8	5	6	<5	<5	<5	5	<5	5	5	9	7	5	<5	5	10
Eure	9	<5	6	10	<5	9	7	8	8	9	8	18	32	20	16	18	9	22	14
Eure et Loire	10	6	8	6	8	7	12	5	7	<5	6	6	7	<5	10	5	5	5	<5
Finistère	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	5	<5	6	8	6	10	5	9	11
Gard	13	11	6	10	19	15	18	14	13	8	12	17	23	18	14	16	11	16	11
Haute Garonne	28	26	27	32	29	21	30	33	27	22	29	21	24	43	43	37	27	44	34
Gers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gironde	18	20	20	27	16	26	20	31	34	26	22	43	34	37	55	46	40	49	56
Hérault	8	11	12	17	19	8	<5	9	10	<5	11	8	17	14	20	29	9	23	16
Ille et Vilaine	15	9	8	9	7	9	8	9	10	19	14	14	25	14	25	27	25	20	18
Indre	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	9	<5	6	7	7	0	0
Indre et Loire	5	6	<5	6	6	<5	<5	5	5	<5	5	7	<5	<5	11	13	6	12	7
Isère	20	15	20	10	23	24	19	17	16	16	13	30	22	24	33	24	13	19	22
Jura	<5	6	5	0	<5	<5	8	<5	<5	<5	6	8	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5
Landes	<5	<5	8	<5	<5	6	5	9	5	<5	7	<5	9	0	<5	<5	<5	5	5
Loir et Cher	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5
Loire	<5	<5	7	5	<5	<5	6	5	5	7	7	7	10	7	14	13	6	14	7
Haute Loire	<5	0	<5	0	0	0	0	0	0	0	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Loire Atlantique	8	9	8	12	10	6	14	9	13	17	10	27	22	11	26	32	29	31	22
Loiret	9	8	6	9	<5	<5	15	5	6	6	11	10	16	16	22	19	12	19	17
Lot	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Lot et Garonne	<5	0	<5	6	<5	<5	5	<5	<5	0	<5	5	7	5	10	6	8	6	9
Lozère	0	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	0	0	0	5
Maine et Loire	6	<5	<5	<5	<5	8	5	<5	<5	<5	<5	5	9	14	<5	17	8	8	7
Manche	<5	<5	5	5	<5	<5	6	<5	0	6	10	6	<5	9	10	14	9	7	7
Marne	<5	<5	<5	5	0	<5	<5	<5	6	<5	<5	10	5	5	7	<5	6	14	17
Haute Marne	0	<5	0	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	8	7	7	0	7	7	8
Mayenne	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	0	0	0	0
Meurthe et Moselle	<5	<5	0	<5	8	7	<5	<5	5	8	11	<5	10	14	13	18	11	8	9
Meuse	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Morbihan	0	<5	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	0	<5	5	7	<5	0	<5	<5
Moselle	17	14	15	13	9	12	8	14	13	13	15	24	14	19	14	19	15	15	15
Nièvre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Nord	17	17	21	15	20	28	24	26	21	28	34	31	56	31	46	52	40	32	48
Oise	9	<5	<5	7	5	<5	<5	6	<5	<5	5	6	10	7	15	14	7	13	12
Orne	<5	<5	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	0	<5
Pas de Calais	<5	6	<5	7	6	6	8	8	6	9	10	12	14	11	11	15	20	17	19
Puy de Dôme	7	6	12	11	<5	8	6	8	7	10	11	18	9	16	14	32	48	36	33
Pyrénées Atlantiques	<5	<5	6	7	8	9	5	12	8	11	6	12	8	13	11	8	14	17	13
Hautes Pyrénées	<5	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	9	5	6	7	5	7	5
Pyrénées Orientales	5	6	8	5	5	7	15	12	12	11	8	12	10	7	14	8	15	11	10
Bas Rhin	7	9	13	13	12	13	14	13	8	17	13	23	15	20	20	8	17	16	16
Haut Rhin	5	6	7	<5	7	14	13	10	14	19	14	14	19	10	16	16	11	18	15
Rhône	9	11	16	12	15	20	12	9	18	16	20	15	17	18	21	19	25	17	26
Haute Saône	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	<5	<5
Saône et Loire	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	7	7	15	7	7	9	<5
Sarthe	<5	6	8	<5	<5	<5	6	<5	<5	5	7	<5	6	5	5	<5	<5	8	<5
Savoie	<5	5	<5	<5	<5	<5	12	<5	6	5	<5	7	7	5	6	<5	<5	10	5
Haute Savoie	6	9	6	7	13	9	8	10	11	9	7	9	14	15	14	<5	8	11	13
Paris	54	36	46	53	36	38	44	42	35	39	34	43	73	60	63	72	62	66	45
Seine Maritime	19	27	17	19	19	16	17	23	22	20	17	25	29	26	25	15	28	27	26
Seine et Marne	15	15	16	24	15	12	20	25	16	29	18	31	34	27	48	36	34	40	48
Yvelines	7	23	15	11	9	16	14	15	16	13	15	26	15	24	39	58	31	38	41
Deux Sèvres	0	<5	5	<5	<5	<5	7	7	<5	9	8	11	<5	8	9	6	12	12	8
Somme	0	8	<5	<5	<5	9	8	8	<5	<5	6	8	10	11	12	15	8	7	6

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Tarn	0	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	<5	0	<5	<5	<5	6	7	<5	7	6
Tarn et Garonne	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Var	16	6	10	16	14	10	16	21	19	15	23	26	26	33	36	29	25	27	31
Vaucluse	9	<5	11	11	11	5	7	9	10	12	<5	8	7	10	8	5	19	21	21
Vendée	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	6	<5	6	5	5	<5	<5	5	<5
Vienne	<5	5	<5	<5	7	6	<5	7	<5	12	11	6	9	5	13	10	11	10	7
Haute Vienne	8	10	<5	7	5	5	6	10	10	<5	13	11	13	14	14	16	8	27	13
Vosges	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	10	<5	6	<5	6
Yonne	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	5	0	7	11	8	9	12	16	17	8
Territoire de Belfort	<5	0	<5	0	0	5	<5	<5	<5	5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	0	0
Essonne	19	17	18	17	13	14	28	18	15	26	35	27	36	26	25	30	20	19	20
Hauts de Seine	5	23	22	13	22	20	15	20	16	23	15	25	37	35	62	58	40	55	41
Seine Saint Denis	77	86	78	98	73	79	78	70	77	91	102	121	106	85	122	115	92	112	108
Val de Marne	57	42	39	43	43	47	44	54	42	44	42	68	64	64	63	70	57	63	57
Val d'Oise	13	22	16	15	16	14	27	17	14	20	26	24	25	29	28	35	34	25	31
Guadeloupe	<5	<5	8	10	7	5	8	8	11	16	7	7	11	12	18	5	20	19	11
Martinique	6	6	8	<5	10	<5	8	6	6	9	10	20	12	26	20	27	21	33	51
Guyane	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	0	0	<5	<5	<5	6	7	7	8	13	12
La Réunion	12	12	10	5	12	10	8	13	12	7	12	22	15	22	13	20	10	19	11
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	6
COM	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	14	22	21	30	21	7	11	15

* Données provisoires

Champ : France métropolitaine, DOM et COM (hors Wallis et Futuna)

Source : Ministère de la justice / SEM / SG / SDSE / Exploitation du RGC

3 - Décisions statuant sur la demande d'ordonnances de protection dans le cadre de violences intrafamiliales par département et par trimestre / 2017 - 2021

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Total	534	594	607	633	580	627	742	737	644	770	769	1020	1128	1124	1378	1350	1152	1379	1343
Ain	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	9	0	7	5
Aisne	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	<5	5	5	6	7	7	<5	<5	5
Allier	5	5	<5	<5	6	5	<5	6	6	<5	<5	5	<5	7	10	10	9	5	11
Alpes de Haute Provence	<5	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5
Hautes Alpes	<5	<5	<5	<5	0	<5	6	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	5
Alpes Maritimes	22	23	35	36	27	28	45	37	33	44	23	43	56	56	63	64	44	55	57
Ardèche	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Ardennes	0	0	<5	0	0	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	6	5	<5	5	<5	16
Ariège	<5	<5	<5	0	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	0	0	<5	<5	0
Aube	<5	7	<5	6	<5	<5	6	7	<5	<5	6	8	9	<5	7	<5	<5	6	<5
Aude	6	6	7	<5	7	<5	12	7	7	9	<5	12	9	11	14	10	8	15	11
Aveyron	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	7	6	12	<5	<5	<5
Bouches du Rhône	18	23	26	21	18	16	24	34	27	36	31	44	39	51	56	49	38	68	56
Calvados	<5	5	<5	7	<5	8	6	6	0	<5	<5	6	20	19	35	30	23	28	23
Cantal	<5	<5	<5	0	<5	6	6	<5	<5	5	<5	<5	7	9	8	5	9	<5	6
Charente	<5	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	5	<5	<5
Charente Maritime	0	0	<5	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	6	14	14
Cher	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Corrèze	0	<5	0	<5	0	<5	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Corse du Sud	0	0	0	0	<5	0	0	<5	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	0
Haute Corse	<5	0	<5	<5	<5	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Côte d'or	<5	<5	6	<5	6	8	10	9	<5	10	6	<5	8	10	12	10	<5	10	10
Côtes d'Armor	7	5	<5	<5	6	7	<5	6	5	<5	<5	<5	10	<5	7	5	6	<5	<5
Creuse	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5
Dordogne	<5	<5	<5	7	<5	6	9	<5	<5	<5	6	<5	<5	5	9	<5	11	5	<5

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Doubs	<5	<5	<5	<5	<5	<5	7	5	6	6	<5	12	9	<5	10	<5	13	10	<5
Drome	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	5	5	5	<5	<5	9
Eure	7	<5	6	7	<5	9	5	7	7	8	6	15	28	19	14	17	9	21	13
Eure et Loire	8	5	7	6	6	<5	11	<5	<5	<5	6	<5	6	<5	10	5	<5	<5	<5
Finistère	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	5	<5	<5	7	6	10	5	9	10
Gard	11	10	6	6	16	12	17	11	12	8	12	12	21	18	11	15	8	13	11
Haute Garonne	24	22	24	27	28	19	30	31	27	19	26	18	22	35	37	34	25	41	31
Gers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gironde	16	17	14	22	11	22	15	25	29	24	18	41	29	31	51	44	40	47	50
Hérault	6	10	12	16	19	7	<5	8	10	<5	9	6	16	14	17	25	7	20	14
Ille et Vilaine	14	7	5	9	6	8	8	8	7	19	13	14	24	13	22	22	22	19	17
Indre	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	7	<5	5	5	5	0	0
Indre et Loire	<5	6	<5	<5	5	0	<5	5	5	<5	5	6	<5	<5	<5	11	6	10	6
Isère	16	13	16	7	14	22	16	17	12	15	11	27	21	24	32	23	12	18	19
Jura	<5	5	<5	0	<5	<5	7	<5	<5	<5	6	8	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5
Landes	<5	<5	8	<5	<5	5	5	8	5	<5	7	<5	8	0	<5	<5	<5	5	5
Loir et Cher	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Loire	<5	<5	5	<5	<5	<5	6	5	<5	5	7	5	10	6	13	13	6	13	7
Haute Loire	<5	0	<5	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Loire Atlantique	6	8	7	9	10	<5	9	8	11	16	9	23	17	11	21	30	27	31	20
Loiret	8	7	5	8	<5	<5	13	<5	6	6	10	7	13	16	22	16	12	18	16
Lot	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Lot et Garonne	<5	0	<5	6	0	<5	5	<5	0	0	<5	5	6	<5	9	5	8	5	8
Lozère	0	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	0	0	0	5
Maine et Loire	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	0	5	8	13	<5	15	7	8	5
Manche	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	0	<5	9	6	<5	8	8	13	7	6	7
Marne	<5	<5	<5	5	0	<5	<5	<5	6	<5	<5	9	<5	5	7	<5	6	11	15
Haute Marne	0	0	0	<5	0	<5	0	0	<5	0	<5	<5	6	7	6	0	7	5	6
Mayenne	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	0	0	0	0

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Meurthe et Moselle	<5	<5	0	<5	7	<5	<5	<5	<5	7	11	<5	10	12	11	15	7	8	9
Meuse	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Morbihan	0	<5	0	0	0	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	5	7	<5	0	<5	<5
Moselle	13	12	14	8	6	11	5	10	8	11	15	18	11	18	12	16	14	14	14
Nièvre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5
Nord	14	15	18	13	18	19	18	23	17	24	32	27	49	27	42	44	33	29	38
Oise	8	<5	0	5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	5	10	6	15	14	7	12	11
Orne	0	<5	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5
Pas de Calais	<5	<5	<5	5	6	<5	6	5	<5	8	7	8	12	10	8	11	18	15	16
Puy de Dôme	5	6	10	7	<5	8	5	8	5	10	11	15	7	16	13	31	47	35	31
Pyrénées Atlantiques	<5	<5	5	6	7	8	<5	12	6	10	5	9	<5	10	9	8	13	17	12
Hautes Pyrénées	0	0	<5	0	0	0	0	<5	0	<5	0	<5	9	<5	<5	6	5	7	5
Pyrénées Orientales	<5	5	6	5	<5	6	12	10	10	11	7	12	6	5	12	6	14	9	8
Bas Rhin	7	8	12	11	9	13	13	12	7	16	9	20	12	19	19	7	17	16	15
Haut Rhin	<5	5	5	<5	7	14	11	8	11	13	12	13	18	9	15	12	10	14	14
Rhône	7	9	14	10	8	12	11	7	17	15	16	11	17	14	14	17	19	11	22
Haute Saône	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	0	<5	<5
Saône et Loire	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	5	<5	6	7	12	5	5	9	<5
Sarthe	<5	6	7	<5	<5	<5	5	<5	<5	5	7	<5	6	5	5	<5	<5	8	<5
Savoie	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	<5	5	5	<5	7	6	5	5	<5	<5	10	5
Haute Savoie	5	8	5	6	11	9	7	10	8	6	<5	9	11	14	13	<5	5	10	13
Paris	41	32	44	40	27	35	39	35	26	36	28	37	61	52	59	61	58	62	44
Seine Maritime	17	24	15	19	16	15	13	21	20	15	16	22	26	21	24	13	25	26	25
Seine et Marne	11	11	11	20	12	7	18	23	15	22	14	26	29	23	44	34	28	37	43
Yvelines	6	18	10	9	8	10	12	13	13	10	12	23	12	22	37	50	29	31	39
Deux Sèvres	0	<5	<5	<5	<5	<5	5	7	<5	8	6	10	<5	7	8	<5	11	11	7
Somme	0	8	<5	<5	<5	9	8	5	<5	<5	5	8	7	11	12	15	8	7	6
Tarn	0	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	<5	0	<5	<5	<5	6	5	<5	7	5
Tarn et Garonne	0	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3
Var	12	5	7	11	13	6	16	19	15	12	22	20	22	32	33	26	24	19	25
Vaucluse	7	<5	9	9	6	<5	7	7	7	8	<5	7	6	7	7	<5	15	18	20
Vendée	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5
Vienne	<5	<5	<5	<5	7	<5	<5	6	<5	10	11	5	6	5	11	10	11	9	7
Haute Vienne	7	9	<5	7	<5	<5	6	9	8	<5	10	10	12	14	13	14	7	23	11
Vosges	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	7	<5	6	<5	6
Yonne	0	0	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	5	0	7	11	7	9	12	15	17	7
Territoire de Belfort	0	0	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	0	<5	<5	<5	0	0
Essonne	13	12	17	12	9	10	24	17	13	24	29	20	31	23	20	25	18	16	19
Hauts de Seine	<5	17	19	12	20	18	13	17	14	19	14	20	31	34	44	50	34	43	38
Seine Saint Denis	68	70	55	80	63	66	61	61	59	72	92	99	87	76	102	97	83	99	99
Val de Marne	13	12	9	19	14	24	16	18	12	14	9	10	20	11	18	20	20	34	44
Val d'Oise	9	18	14	13	11	13	23	14	11	18	21	23	20	23	26	35	26	23	28
Guadeloupe	<5	<5	8	5	6	<5	<5	7	7	12	5	6	6	12	14	<5	17	16	10
Martinique	<5	<5	5	<5	9	<5	7	6	6	8	9	18	10	25	18	24	18	30	45
Guyane	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	0	0	<5	<5	<5	6	7	7	7	11	12
La Réunion	9	11	8	5	8	9	8	12	12	6	12	22	13	17	13	18	10	16	9
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	5
COM	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	12	19	16	26	19	7	10	14

* Données provisoires

Champ : France métropolitaine, DOM et COM (hors Wallis et Futuna)

Source : Ministère de la justice / SEM / SG / SDSE / Exploitation du RGC

3- Décisions d'ordonnances de protection acceptées dans le cadre de violences intrafamiliales

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Total	313	340	368	371	364	405	458	430	409	474	491	673	736	775	909	900	769	930	929
Ain	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	0	0	0	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5
Aisne	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5
Allier	<5	0	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	8	6	8	<5	6
Alpes de Haute Provence	0	<5	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Hautes Alpes	0	<5	<5	<5	0	<5	6	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5
Alpes Maritimes	12	17	24	24	18	18	34	28	21	25	19	30	34	44	48	51	32	45	43
Ardèche	<5	0	<5	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5
Ardennes	0	0	<5	0	0	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	16
Ariège	<5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	0	<5	0	0
Aube	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5
Aude	<5	5	7	<5	5	<5	10	5	5	6	<5	7	8	8	12	8	8	12	8
Aveyron	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	10	<5	<5	<5
Bouches du Rhône	8	9	13	9	8	7	13	16	16	23	20	25	16	25	37	32	21	44	34
Calvados	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	6	15	15	26	24	18	19	13
Cantal	<5	<5	<5	0	0	5	6	<5	<5	5	<5	<5	6	8	7	5	8	<5	5
Charente	<5	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Charente Maritime	0	0	<5	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	7	<5	14	10
Cher	0	<5	0	0	0	<5	<5	0	<5	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Corrèze	0	<5	0	0	0	0	0	0	<5	0	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5
Corse du Sud	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	0
Haute Corse	<5	0	<5	<5	0	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5
Côte d'or	<5	0	<5	<5	5	6	6	9	<5	7	5	<5	<5	5	5	7	<5	6	7
Côtes d'Armor	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	0	0	<5	9	<5	<5	<5	0	<5	<5
Creuse	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	0	<5	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5
Dordogne	<5	<5	<5	5	0	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	7	<5	7	<5	<5
Doubs	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	6	<5	8	5	<5	<5	<5	7	5	<5

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Drome	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Eure	5	<5	<5	6	<5	9	5	6	<5	5	<5	14	19	17	7	12	9	14	10
Eure et Loire	6	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	0	<5	<5
Finistère	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	10	<5	6	5
Gard	10	<5	<5	5	13	7	7	<5	7	5	8	9	12	10	<5	10	5	6	7
Haute Garonne	17	14	18	13	17	16	18	17	14	8	15	14	11	23	25	24	15	32	23
Gers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gironde	13	6	8	12	5	12	9	12	16	16	14	30	20	26	33	29	31	34	36
Hérault	<5	7	7	5	5	<5	0	5	<5	<5	<5	<5	10	12	10	10	<5	12	11
Ille et Vilaine	12	5	<5	6	6	7	5	6	6	16	10	8	17	9	19	17	18	10	11
Indre	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	5	<5	5	<5	5	0	0
Indre et Loire	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	8	<5	5	5
Isère	9	8	11	<5	6	13	<5	7	10	12	5	14	17	19	24	21	8	12	13
Jura	<5	5	<5	0	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	7	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5
Landes	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	<5	<5
Loir et Cher	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	<5	<5	0	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Loire	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	5	<5	5	5	<5	9	6	10	8	5	10	5
Haute Loire	0	0	<5	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Loire Atlantique	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	9	6	5	16	11	5	18	19	22	23	10
Loiret	<5	<5	5	6	<5	<5	9	0	<5	<5	7	5	5	9	18	12	10	16	12
Lot	<5	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	8	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0
Lot et Garonne	<5	0	<5	<5	0	<5	5	<5	0	0	<5	5	5	<5	8	5	7	5	8
Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
Maine et Loire	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	7	8	0	7	5	6	<5
Manche	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	0	<5	8	<5	<5	6	5	7	5	<5	<5
Marne	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	0	<5	6	<5	<5	<5	<5	<5	7	10
Haute Marne	0	0	0	<5	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	5	7	5	0	6	<5	6
Mayenne	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	0	0	<5	<5	0	0	0	0
Meurthe et Moselle	<5	<5	0	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	9	<5	7	10	6	10	<5	7	7

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Meuse	0	0	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5
Morbihan	0	<5	0	0	0	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5	<5	0	0	0	<5
Moselle	9	6	6	7	<5	9	<5	<5	6	7	8	10	9	14	8	8	10	11	11
Nièvre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5
Nord	7	9	12	<5	9	15	8	12	9	14	19	14	29	18	24	31	14	18	23
Oise	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	5	<5	<5	<5	<5	8	6	11	9	5	11	7
Orne	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	0	0	<5
Pas de Calais	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	5	9	8	7	8	9	9	6
Puy de Dôme	<5	5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	<5	7	12	5	13	9	28	43	29	29
Pyrénées Atlantiques	<5	<5	5	<5	<5	5	<5	6	<5	5	<5	<5	<5	7	5	<5	11	15	10
Hautes Pyrénées	0	0	<5	0	0	0	0	0	0	<5	0	<5	5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Pyrénées Orientales	<5	<5	<5	<5	<5	5	8	<5	6	<5	5	0	<5	<5	10	<5	11	9	6
Bas Rhin	5	<5	5	<5	5	7	8	5	<5	8	<5	11	6	12	11	5	8	7	9
Haut Rhin	<5	<5	<5	<5	6	10	8	6	7	8	9	9	14	6	11	9	5	12	13
Rhône	<5	<5	9	7	5	<5	<5	<5	10	9	9	5	11	7	8	8	11	7	13
Haute Saône	0	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	0	<5	<5
Saône et Loire	0	<5	0	<5	<5	0	<5	0	0	<5	5	<5	<5	5	7	<5	<5	6	<5
Sarthe	0	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Savoie	0	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5
Haute Savoie	<5	5	<5	5	10	8	5	9	6	<5	<5	8	8	11	8	<5	<5	8	11
Paris	21	19	28	23	18	19	21	21	16	22	18	25	43	43	47	44	32	50	35
Seine Maritime	9	9	9	13	10	6	6	11	13	7	8	9	18	14	16	8	17	15	16
Seine et Marne	8	6	5	11	9	<5	11	12	11	14	9	19	19	17	32	23	22	26	26
Yvelines	0	6	<5	6	6	<5	8	6	6	<5	5	15	9	12	19	33	12	15	27
Deux Sèvres	0	<5	<5	<5	<5	<5	5	6	<5	8	5	9	<5	7	7	<5	10	11	7
Somme	0	<5	0	0	<5	5	<5	<5	<5	<5	5	<5	5	<5	7	8	<5	<5	<5
Tarn	0	<5	0	<5	0	<5	<5	0	0	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	7	<5
Tarn et Garonne	0	<5	0	0	0	0	0	<5	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	0	0	<5	0
Var	10	<5	<5	9	11	5	12	15	8	6	12	15	17	17	25	16	14	13	19

	2017				2018				2019				2020				2021*		
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3												
Vaucluse	<5	<5	5	5	<5	<5	5	<5	6	6	0	<5	5	6	5	<5	10	14	17
Vendée	0	0	0	0	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Vienne	<5	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	5	<5	8	7	7	5	5
Haute Vienne	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	5	<5	7	7	9	12	9	10	5	15	9
Vosges	0	0	<5	0	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	5	<5	6	<5	6
Yonne	0	0	<5	<5	0	0	<5	<5	0	5	0	7	8	6	6	12	14	9	5
Territoire de Belfort	0	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	<5	<5	<5	<5	0	<5	<5	<5	0	0
Essonne	8	7	5	6	<5	7	9	7	8	18	15	15	18	12	5	13	9	9	9
Hauts de Seine	<5	11	16	6	18	12	10	13	9	14	8	15	23	26	23	31	24	25	26
Seine Saint Denis	46	51	36	57	47	45	38	39	43	50	63	68	49	48	56	64	54	54	62
Val de Marne	<5	<5	<5	<5	<5	9	7	10	<5	<5	<5	5	<5	<5	6	8	6	22	32
Val d'Oise	<5	9	10	9	8	12	18	13	8	15	15	16	17	16	20	18	13	9	13
Guadeloupe	<5	<5	6	5	6	<5	<5	<5	7	8	5	6	5	10	10	<5	8	13	6
Martinique	0	<5	<5	<5	<5	<5	6	<5	5	6	7	16	6	17	13	15	11	22	32
Guyane	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	0	0	<5	0	<5	6	5	<5	6	5	6
La Réunion	<5	5	<5	<5	5	5	5	6	5	5	7	14	7	9	8	6	7	10	5
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	<5	<5	0	<5
COM	<5	0	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	9	14	13	19	14	6	8	12

* Données provisoires

Champ : France métropolitaine, DOM et COM (hors Wallis et Futuna)

Source : Ministère de la justice / SEM / SG / SDSE / Exploitation du RGC